REPUBLIQUE DU BENIN
****

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LARECHERCHE SCIENTIFIQUE (MEESRS)
****
UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI (UAC)
****
ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE LA MAGISTRATURE (ENAM)
****

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION (CYCLE II)

***Filière** : Magistrature*

Promotion 2012-2014

THEME

MINISTERE PUBLIC ET BCEAO DANS LA REPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET DE CREDIT

Réalisé et soutenu par :

Marc Eric Vivien MPASSI

Sous la direction de :

Michèle CARRENA ADOSSOU

Magistrat

Conseiller à la cour d'appel de Cotonou

Novembre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT: Monsieur Gilles SODONON

VICE-PRESIDENT : Monsieur Joseph KPLOKA

MEMBRE : Monsieur Mario METONOU

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

- A vous mes parents, pour votre soutien ;

- A vous Monsieur et Madame AKOUALA, pour vos précieux conseils et soutien ;

- A toi, BARAUD Jolyne Myrabel Clève, pour tes conseils et prières quotidiennes tout au long de cette formation ;

- A vous mes frères et sœurs ;

A vous tous, je dédie ce travail.

REMERCIEMENTS

Nous voudrions exprimer nos profondes gratitudes à :

- Notre directrice de mémoire, Madame **Michèle CARRENA ADOSSOU,** Magistrat, Conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou**,** qui a accepté de diriger ce mémoire ;

- **Monsieur Guy OGOUBIYI,** Magistrat, Coordonnateur de notre formation à l'ENAM ;

- **Monsieur Evariste AKOUNNA,** Magistrat, Juge de la 3ème chambre sociale au fond au TPI de Cotonou, pour toute son aide et ses nombreux apports ;

- Nos remerciements vont également à l'endroit :

  - des membres du jury
  - de tous les magistrats de la Cour d'Appel, du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey- Calavi;
  - de tous nos formateurs de l'ENAM;
  - de tous les collègues de la première promotion des auditeurs de justice congolais 2012-2014 pour le soutien mutuel et la bonne ambiance de travail.

Nous ne saurions oublier tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont facilité la réalisation de ce travail.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

BCEAO **:** Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Banque Centrale)

CD **:** Citation directe

CIP **:** Centrale des Incidents de Paiement

CSP **:** Chèque sans provision

ENAM **:** Ecole nationale d'Administration et de Magistrature

ETC **:** Etablissement teneur de comptes

FD **:** Flagrant délit

IP **:** Instrument de paiement

MJLDH **:** Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme

MP **:** Moyen de paiement

OPJ **:** Officier de police judiciaire

REP **:** Registre de l'exécution des peines

SMD **:** Sans mandat de dépôt

SP **:** Simple police

TBE **:** Tableau de bord de l'étude

TPIPCC **:** Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

TSE **:** Tableau de synthèse de l'étude

UEMOA **:** Union Economique et Monétaire Ouest Africain

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts 37
Tableau n°2: synthèse des différentes approches de résolution des problèmes spécifiques 47
Tableau n°3: tableau de bord de l'étude sur le Ministère Public et BCEAO dans la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit 57
Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1 75
Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2 76
Ces résultats sont compilés dans le tableau n°6 ci-après : 78

GLOSSAIRE

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Billet à ordre: Titre négociable par lequel une personne (le souscripteur), s'engage à payer à une époque déterminée une somme d'argent à un bénéficiaire ou à son ordre.

Carte de paiement: Carte émise par les banques, les services des chèques postaux, le Trésor public et toute autre organisme dûment habilité par la loi et permettant à son titulaire de retirer ou de virer des fonds.

Chèque : Titre tiré par une personne (le tireur) sur une banque ou un établissement financier (tiré) pour obtenir le paiement au profit du porteur (bénéficiaire) d'une somme d'argent qui est disponible à son profit.

Instruments de paiement : Instruments juridiques ou titres qui permettent le transfert des fonds tenus en compte suite à la remise d'un ordre de paiement, sans manipulation de la monnaie fiduciaire.

Instruments de crédit : Titres négociables qui constatent l'existence au profit du porteur d'une créance à court terme et sert à son paiement.

Incident de paiement : Tout événement affectant un système de paiement et dont le délai de résolution n'excède pas une (01) heure.

Lettre de change: Titre par lequel une personne (le tireur), donne l'ordre à l'un de ses débiteurs (le tiré), de payer une certaine somme, à une certaine date, à une troisième personne (le bénéficiaire ou le porteur), ou à son ordre.

Ministère Public : Ensemble des magistrats qui sont chargés de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société.

Moyen de paiement : Tout instrument qui, quel que soit le support ou procédé technique utilisé, permet à toute personne de transférer les fonds.

Monnaie scripturale : Instrument ou procédé sur support papier ou électronique admis par le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatifs aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA moyen de paiement valable.

Monnaie fiduciaire : Monnaie qui se présente sous deux (02) formes, soit en monnaie métallique, soit en billet de banque.

RESUME

Le code monétaire et financier en son article L. 311-3 définit largement le moyen de paiement comme « *tout instrument qui permet à une personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou procédé technique utilisé* ». Les moyens de paiement n'ont pas simplement pour objet de réaliser des *paiements* au sens strict du terme, c'est à dire éteindre des obligations de sommes d'argent. Ils permettent également à ceux qui ont des fonds en abondance de les mettre à la disposition de ceux qui en manquent. Autrement dit, ils permettent de réaliser des opérations de crédit.

Les Tribunaux de tous les Etats membres de l'UEMOA doivent jouer un rôle important dans l'atteinte des objectifs de la BCEAO à travers son programme de centralisation des Incidents de Paiement.

Au cours de notre stage pratique au Tribunal de Première Instance de Cotonou, nous nous sommes interrogé sur l'application des dispositions du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif au système de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, de la loi uniforme N° 2000-12 du 15 février 2001portant sur les instruments de paiement dans l'UMOA : Chèques, carte de paiement, lettre de change, billet à ordre et de la loi n°2012-26 du 07 aout 2012 portant répression des infractions en matière de chèque, carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

Nos observations du stage nous ont révélé des dysfonctionnements dont le regroupement par centre d'intérêt nous conduit à la déduction de trois (03) problématiques parmi lesquelles, nous avons retenu celle de l'amélioration d'une collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO, aux fins d'une répression efficace des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit.

Le problème général est lié à la défaillance dans la mise en œuvre de la répression des infractions aux instruments de paiement et de crédit. Cette défaillance se manifeste par le défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO (**problème spécifique n°1**), la non fiabilité des données de la centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale (**problème spécifique n° 2**) et

la non tenue du registre par le service de l'exécution des peines du Parquet (**problème spécifique n° 3**).

La résolution de cette problématique nous a amené à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses de travail ainsi qu'il suit :

Objectif général : Suggérer une meilleure collaboration entre les deux (02) institutions : Ministère Public et BCEAO.

Objectif spécifique n° 1 : La mise en place d'une cellule spécialisée en droit bancaire au niveau des Tribunaux qui assurera la liaison des informations en droit bancaire entre le Parquet et la BCEAO.

Objectif spécifique n° 2 : Les modalités efficaces de notification des jugements définitifs rendus en matière d'instruments de paiement et de crédit à la Banque Centrale.

Objectif spécifique n° 3 : La tenue effective du registre d'exécution des peines par le Ministère Public.

Hypothèse n° 1 : Le défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO est dû au manque d'échange d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement et de crédit, ainsi qu'au problème de vulgarisation des textes juridiques applicables en matière d'instruments de paiement et de crédit.

Hypothèse n° 2 : La non fiabilité des données de la centrale des Incidents de Paiement est due à l'absence de notification par le Parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit à la Banque Centrale.

Hypothèse n° 3 : La non tenue du registre d'exécution des peines par le Parquet est due au défaut de contrôle et de suivi du service de l'exécution des peines et à la prééminence des fonctions de poursuites du Parquet.

Après la vérification des hypothèses, les éléments de diagnostic suivants ont été retenus:

Elément de diagnostic n°1 : le défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO est dû au manque d'échange d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement.

Elément de diagnostic n°2 : la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement est due à l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit à la Banque.

Elément de diagnostic n°3 : la non tenue du registre d'exécution des peines par le Parquet est due au défaut de contrôle et de suivi du service d'exécution des peines.

Pour enrayer chacune de ces causes réelles, nous proposons les approches de solutions suivantes :

Par rapport au problème spécifique n° 1 :

- Création des cellules spécialisées en droit bancaire au niveau de chaque Tribunaux ;
- Formation et spécialisation des magistrats en droit bancaire ;
- Sensibilisation des magistrats sur les conséquences de l'utilisation frauduleuse des instruments de paiement et de crédit sur l'économie ;
- Appropriation par les magistrats des textes portant sur les instruments de paiement et de crédit, pour une bonne application de ces derniers.

Par rapport au problème spécifique n° 2 :

- Tenue de la statistique au niveau de chaque infraction par le parquet ;
- Notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement.

Par rapport au problème spécifique n° 3 :

- Tenue effective et régulière du registre d'exécution des peines par le service en charge au parquet ainsi que sa mise à jour ;
- Contrôle et suivi du registre d'exécution des peines par le procureur de la République.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Section 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Paragraphe 1: Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur la défaillance de la mise en œuvre de la répression des infractions relatives aux les instruments de paiement et de crédit au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

Section 2 : Ciblage de la problématique

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la Problématique

CHAPITRE SECOND: DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LE MINISTERE PUBLIC ET BCEAO DANS LA REPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET DE CREDIT

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre

Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE
BIBLIOGRAPHIE
ANNEXES
TABLE DES MATIERE

INTRODUCTION GENERALE

L'argent ou la monnaie est un instrument de base de tout échange, chose fongible et consomptible[1] par excellence, l'argent est un bien doté d'un statut particulier c'est-à-dire que lorsqu'il est objet d'obligation, il confère à celle-ci une importance particulière.

L'argent prend juridiquement la forme de la monnaie[2], mais pour remplir ses fonctions elle doit pouvoir être stockée et transmise. Cela est possible grâce à des instruments de paiement et de crédit.

Ces instruments permettent le transfert des fonds tenus en compte suite à la remise d'un ordre de paiement. Il s'agit principalement des chèques, des effets de commerce (la lettre de change et le billet à ordre), des cartes bancaires, de virements et des prélèvements.

Ces instruments sont aussi des dispositifs centralisés ou documents centralisés, en temps réel ou différé, traitant des opérations de montant faible ou élevé, et permettant d'assurer le règlement des transactions inter bancaires. Cependant les établissements de crédit peuvent échanger des flux de paiement par l'intermédiaire des systèmes de paiement. Certains instruments de paiement servent de support au crédit, tandis que d'autres servent au paiement.

Il est donc nécessaire de sensibiliser les magistrats sur la particularité du régime juridique de ces instruments, afin de mieux cerner les faits générateurs des contestations ou litiges y relatifs portés à leur examen, pour les amener, à appliquer sereinement et efficacement les règles de droit en la matière.

[1]La consomptibilité de l'argent ne se traduit pas par sa disparition mais son aliénation.

[2] Une somme d'argent constituée d'un ensemble d'unités monétaires.

Avec le développement des nouveaux moyens de paiement, sont apparue de nouvelles formes de criminalité contre lesquelles les Etats, soit individuellement, soit collectivement prennent des dispositions législatives de prévention ou de répression.

Voilà pourquoi nous nous sommes intéressé aux instruments de paiement et de crédit.

Ces moyens de paiement peuvent être classés en deux catégories : les instruments de paiement (chèque, carte de paiement et carte de retrait) et les instruments de crédit (lettre de change et le billet à ordre).

Au Bénin, les atteintes portées à la première catégorie sont très nombreuses, il n'en est pas de même pour la seconde en raison de sa faible utilisation. Aussi, la quasi impossibilité de faire la preuve en cas d'utilisation frauduleuse des cartes de paiement constitue également un frein à la poursuite des auteurs de ces infractions.

Au cours de notre stage pratique au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, nous avons constaté des dysfonctionnements qui réduisent l'efficacité de la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit, précisément le chèque.

Pour accompagner les mesures de sécurité prévus par le règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement, la loi uniforme N°2000-12 du 15février 2001 portant sur les instruments de paiement dans l'UMOA et la loi n°2012-26 du 07 aout 2012 portant répression des infractions en matière de chèque, carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement, il est prévu que la BCEAO centralise les incidents de paiement qui lui sont signalés. Cette centralisation a pour but d'assurer un environnement propice à l'assainissement des transactions commerciales et de permettre aux banques et établissements financiers

d'apprécier les risques encourus relativement aux demandes de crédits et d'ouverture de compte.

La fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la BCEAO dépend donc des structures devant mettre ces données à sa disposition. Au nombre de ces structures figurent les parquets des tribunaux.

A ce sujet, l'article 128 du Règlement 15/2002, dans le même sens que l'article 94 de la loi uniforme n° 2000-12 du 15 février 2001 dispose : « *le Parquet doit communiquer à la Banque Centrale, les interdictions d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal en application de l'article 85 alinéa 1*^{er} *de la Loi Uniforme sur les instruments de paiements; les suspensions et levées d'interdiction d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal conformément à l'article 121 du présent Règlement* ».

Aussi l'article 146 dispose que : « *les jugements définitifs rendus en application des articles 143, 144 et 145 du présent Règlement sont notifiés par les soins du Parquet à la Banque Centrale. Celle-ci est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des informations recueillies selon des modalités qu'elle aura définies* ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions que le procureur de la République a une obligation de notifier à la BCEAO, les jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur moyens de paiement.

Ces jugements sont notifiés par le Ministère Public à la Banque Centrale qui en assure la diffusion à tous les banquiers.

Le non respect de cette obligation par le Parquet empêche la BCEAO de tenir un fichier auquel, elle pourrait recourir aux informations concernant les infractions en cette matière.

Nous avons donc choisi d'aborder cette problématique dans le cadre de notre mémoire de fin de formation à l'ENAM, d'où le thème « *Ministère Public et BCEAO dans la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et crédit* ».

Dans le cadre de ce travail, nous présenterons, dans un premier temps le cadre institutionnel et physique de l'étude avant de restituer nos observations de stage et de cibler la problématique de l'étude (**chapitre premier**). Nous fixerons dans un second temps, le cadre théorique et méthodologique de la recherche, présenterons et analyserons les résultats de nos enquêtes avant de proposer des solutions et les conditions de leur mise en œuvre (**chapitre second**).

CHAPITRE PREMIER :

CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGES ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Dans le cadre de notre formation, nous avons effectué du 26 octobre 2013 au 19 septembre 2014, un stage pratique au palais de justice de Cotonou qui comprend : le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou (TPIPC), le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi et la Cour d'Appel de Cotonou.

A cette occasion, nous avons relevé, notamment au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou (TPIPC), certains dysfonctionnements qui justifient la présente étude.

A travers ce chapitre, nous allons présenter d'une part, le cadre institutionnel et physique dans lequel s'est déroulé notre stage et les observations que nous avons faites **(section I)** et d'autre part, au ciblage de la problématique **(section II)**.

SECTION I : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE

Notre démarche dans la présente section consistera à décrire de façon succincte le cadre institutionnel et physique dans lequel s'est déroulé notre stage (**paragraphe 1**) et à faire ressortir les dysfonctionnements constatés (**paragraphe 2**).

PARAGRAPHE1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

Le cadre physique de notre étude consiste à présenter les structures d'accueil du stage notamment, la Cour d'Appel de Cotonou, le Tribunal de Première Instance de Première Classe (TPIPC) de Cotonou et le Tribunal

de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi (**B**). Cet environnement physique de l'étude se retrouve dans un cadre institutionnel qui est le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (**A**).

A-Cadre institutionnel de l'étude : le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH)

Depuis l'accession du Bénin à la souveraineté nationale, le Ministère de la Justice a toujours existé sous diverses dénominations. Connu autrefois sous les appellations entre autres de Ministère de la Justice et de la Législation (MJL), de Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) et de Ministère de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions (MJCRI), ce ministère est connu actuellement sous l'appellation de Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, (MJLDH). Ces diverses appellations se justifient par les différentes missions qui lui sont assignées.

Aux termes du décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), ce ministère a pour missions de :

- proposer au Gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ainsi que de l'administration de la justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée :
- conduire et suivre l'application des politiques déterminées par le Gouvernement :
- suggérer au Gouvernement, d'initiative ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation :

- conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière des droits de l'Homme.

Il faut préciser que la gestion administrative et financière ainsi que le fonctionnement des Cours et Tribunaux sont également soumis au contrôle du Ministère chargé de la Justice. A cet effet, les présidents des Cours d'Appel et ceux des Tribunaux de Première Instance, de concert avec les chefs de leurs parquets respectifs et les greffiers en chef, sont tenus de rendre périodiquement compte au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de Législation et des Droits de l'Homme, de la gestion administrative et financière de leurs juridictions.

Pour assurer sa mission, le MJLDH dispose :

- ✓ de trois (03) services directement rattachés au Ministre à savoir l'Inspection Générale du Ministère, la Cellule de Communication et le Secrétariat Particulier du Ministre ;
- ✓ d'un (01) Cabinet du Ministre ;
- ✓ d'un (01) Secrétariat Général du Ministère ;
- ✓ de trois (03) directions centrales à savoir la Direction des Ressources Humaines (**DRH**), la Direction de la Programmation et de la Prospective (**DPP**) et la Direction des Ressources Financières et du Matériel (**DRFM**) ;
- ✓ de cinq (05) directions techniques que sont la Direction des Affaires Civiles et Pénales (**DACP**), la Direction des Droits de l'Homme (**DDH**), la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (**DPJEJ**), la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (**DAPAS**) et de la Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux (**DLCS**) ;
- ✓ des services extérieurs, organismes, commissions et comités nationaux sous tutelle à savoir la Commission Nationale pour la

mise en œuvre du Droit International Humanitaire (**CNDIH**), la Commission Nationale de Législation et de Codification (**CNLC**), le Comité de Concertation et d'Orientation des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (**CCOCSEA**), le Comité de pilotage du Système Intégré de Production, d'Analyse et de Gestion des Statistiques du ministère (**SIPAGES**), la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (**CNDE**) ;

- ✓ de trois (03) Cours d'Appel à savoir, la Cour d'Appel de Cotonou, la Cour d'Appel d'Abomey et la Cour d'Appel de Parakou ;
- ✓ de vingt huit (28) Tribunaux de première instance (TPI) dont neuf (09) sont fonctionnels à savoir le Tribunal de Première Instance de Première Classe (TPIPC) de Cotonou, le TPIPC de Porto-Novo, le TPIPC de Parakou, le TPI d'Abomey-Calavi, le TPI de Ouidah, le TPI d'Abomey, le TPI de Lokossa, le TPI de Kandi et le TPI de Natitingou.

B-Cadre physique de l'étude : la Cour d'Appel de Cotonou, le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi

Notre stage s'est déroulé en trois phases. La première phase s'est effectuée au TPIPC de Cotonou du 20 octobre 2013 au 20 janvier 2014, la deuxième phase s'est déroulée au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi du 21 janvier au 21 avril et la troisième phase à la Cour d'Appel de Cotonou et couvre la période allant du 02 juin au 19 septembre 2014.

1- La Cour d'Appel de Cotonou

La Cour d'Appel de Cotonou est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les Tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel[3]. Elle est donc une juridiction de second degré.

Les Tribunaux de première instance situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Cotonou sont, selon l'article 36 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, au nombre de neuf (09) à savoir : les Tribunaux de première instance de première classe de **Cotonou** et de **Porto-Novo**, les Tribunaux de première instance de deuxième classe de **Ouidah**, d'**Abomey-Calavi**, d'**Allada**, d'**Adjohoun**, d'**Avrankou**, de **Pobè** et de **Sakété**.

Cependant, actuellement, seuls les Tribunaux de **Cotonou**, de **Porto-Novo,** de **Ouidah** et d'**Abomey-Calavi,** d**'Allada et Pobè** sont fonctionnels et leur compétence couvre toutes les localités du ressort territorial des tribunaux non encore fonctionnels.

La Cour d'Appel de Cotonou est dirigée par un président, chef de juridiction, qui dispose, en vertu de l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire précitée, de prérogatives très importantes. A ce titre :

- Le Président de la Cour d'Appel préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- Il préside en outre les audiences de son choix ;
- Il établit le roulement[4] des conseillers et fixe leurs attributions ;
- Il surveille le rôle et distribue les affaires ;

[3] Article 65 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant Organisation Judiciaire en République du Bénin.

[4] Permutation des conseillers d'une chambre à une autre.

- Il pourvoit au remplacement des conseillers empêchés et contrôle le fonctionnement du greffe ;
- Il est l'ordonnateur du budget de la Cour ;

Par ailleurs après avis du Procureur Général près la Cour, il convoque les assemblées générales de la Cour, surveille la discipline, organise et règlemente le service intérieur de la Cour puis assure le fonctionnement du service des statistiques des affaires de la Cour.

Selon l'ordonnance n°20/2014 du 14 avril 2014 portant organisation des chambres de la Cour d'Appel de Cotonou, elle est composée de neuf (09) chambres, un parquet général et d'un greffe que nous présenterons successivement.

a- <u>Le siège</u>

La Cour d'Appel de Cotonou compte quinze (15) magistrats appelés conseillers qui animent neuf (09) chambres à savoir :

- une (01) première chambre civile (fond et référés) ;
- une (01) deuxième chambre civile (fond et référés) ;
- une (01) chambre commerciale (fond et référés) ;
- une (01) chambre sociale (fond et référés) ;
- une (01) chambre d'accusation.
- une (01) chambre des libertés et de la détention ;
- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre état des personnes ;
- une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété ;

Il importe de préciser que la loi portant organisation judiciaire en ses articles 66 à 74 a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore fonctionnelles.

Les chambres de la Cour d'Appel siègent en formation collégiale de trois (03) conseillers[5] et tiennent chacune une audience par semaine. Toutefois, conformément à l'ordonnance n°20/2014 du 14 avril 2014 portant organisation des chambres de la Cour d'Appel de Cotonou, la chambre Etat des personnes tient ses audiences tous les derniers mardis du mois.

En audience solennelle, la Cour d'Appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins, elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des huissiers de justice, des notaires, des commissaires priseurs et des avocats.

Il est important de préciser qu'à l'instar des autres Cours d'Appel, il est établi une Cour d'Assises au siège de la Cour d'Appel de Cotonou[6]. La Cour d'Assises est une juridiction de droit commun qui a la plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation. Elle est une juridiction non permanente qui tient deux sessions ordinaire par année judiciaire[7].

b- <u>Le parquet général</u>

Il est animé par trois (03) magistrats à savoir le Procureur Général et deux (02) substituts généraux. Selon l'article 32 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin, le Procureur Général ou l'un de ses substituts généraux représente le ministère public aux audiences correctionnelles, à celles de la Cour d'assises et de la chambre d'accusation.

[5] Article 63 de la loi n° 2001-31 du 27 aout 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

[6] Article 81 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin.

[7] Articles 209 et 210 du code de procédure pénale.

Le parquet général dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat judiciaire et d'un secrétariat administratif.

Le secrétariat particulier s'occupe des courriers confidentiels du Procureur Général. Le secrétariat judiciaire procède à la préparation et à l'accomplissement de toutes les formalités requises, en vue de la saisine de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, la chambre d'accusation et la Cour d'assises.

Quant au secrétariat administratif, il accomplit des tâches administratives, notamment la gestion des courriers, la saisie des soit-transmis, des réquisitoires et autres correspondances.

c- <u>Le greffe</u>

Il est dirigé par un greffier en chef assisté par d'autres greffiers et un personnel de soutien. Il comprend deux (02) sections : une section judiciaire et une section administrative. La section judiciaire s'occupe essentiellement de la tenue de la plume à l'audience, de l'ouverture et de la tenue des dossiers, de la convocation des parties, de la tenue des registres et répertoires et de la mise en forme des décisions. Quant à la section administrative, elle a pour tâche essentielle la délivrance des pièces administratives. Cette organisation des tâches au niveau du greffe de la Cour d'Appel se fait suivant la note de service n°289/GCA/10 du 31 décembre 2010.

2- <u>Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou</u>

Le Tribunal de Première Instance de Première Classe (TPIPC) de Cotonou, à l'instar des autres Tribunaux de Première Instance est régi par la loi n°64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey. Il est actuellement régi par la loi n°2001-37 du 27 août 2002

portant organisation judiciaire en République du Bénin[8]. C'est un Tribunal de Première Instance de Première Classe au même titre que les Tribunaux de Porto-Novo et de Parakou. Il comprend, à l'instar de toute juridiction de l'ordre judiciaire, trois structures : le siège, le parquet et le greffe.

a- <u>Le siège</u>

Au sens de l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPIPC de Cotonou est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative.

Il tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles et des assemblées générales.

Aux termes de l'article 42 de la loi précitée : « En audience ordinaire, le Tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier. Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation de juge unique ».

Il résulte du constat fait au TPIPC de Cotonou que les audiences ordinaires se tiennent en général en formation de juge unique. Il en est ainsi en raison du nombre insuffisant du personnel magistrat. C'est de façon exceptionnelle pour certaines affaires que l'audience est tenue en formation collégiale sur ordonnance du Président du Tribunal.

[8] Article 49 de la loi n°2001 -37 du 27 aout 2002

Le TPIPC de Cotonou est composé du président du tribunal et vingt huit (28) juges. Ceux-ci président et animent soixante cinq (65) chambres[9] et neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) cabinets chargés des infractions commises par les mineurs.

- **Le président du TPIPC de Cotonou**

Le président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 aout 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, de certaines prérogatives. C'est lui en effet, qui fixe les attributions des juges, distribue les affaires, surveille les rôles et pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est aussi l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle par ailleurs, le bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences de son choix.

En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur et assure le fonctionnement du service des statistiques du tribunal.
Enfin, il établit un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale et l'adresse au président de la Cour d'Appel sous le ressort duquel il se trouve.

Le président du tribunal constitue à lui tout seul, une juridiction. Il dispose en effet, d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requêtes et des ordonnances de référé. Il est assisté, dans ses tâches, d'un secrétariat administratif.

[9] Ordonnance n° 30 /2014/ TPIPC de Cotonou portant organisation répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première de classe de Cotonou du 04 avril 2014.

Les affaires dont le TPIPC de Cotonou est saisi, sont reparties entre les chambres de jugements et les cabinets d'instruction qui le composent.

- **Les chambres**

Le TPIPC de Cotonou est composé de soixante cinq (65) chambres.

En matière civile et commerciale, il existe huit (08) chambres civiles modernes ; quatre (04) chambres référés civils, trois (03) chambres commerciales ; deux (02) chambres des référés commerciaux ;

Les formations de fond peuvent être saisies, selon le cas, soit par assignation, soit par requête écrite ou par requête conjointe[10]. Quant aux chambres de référé, elles ne sont saisies que par exploit d'assignation.

Les différends individuels de travail sont réglés au fond par quatre (04) chambres sociales. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant CPCCSAC, nous avons une (01) chambre de référé social pour les procédures d'urgence. Les chambres de fond en matière sociale sont saisies soit par requête écrite, soit par procès-verbal de non conciliation provenant de l'inspecteur du travail. La chambre de référé est saisie soit par assignation, soit par requête écrite[11].

Avec l'entrée en vigueur de la loi n°2008-07 du 28 février 2011portant CPCCSAC, il y a au TPIPC de Cotonou trois (03) chambres de distribution dont une (01) en matière commerciale et autres, deux (02) chambres de mise en état en matière civile, deux (02) chambre de mise en état en matière commerciale et deux (02) de conciliation en matière sociale. Nous avons aussi quatre (04) juges d'exécution.

[10] Article 127 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant CPCCSAC définit la requête conjointe comme l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge les prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que les moyens respectifs.

[11] Article 807 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant CPCCSAC.

En matière civile de droit de propriété, on distingue cinq (05) chambres. Elles sont saisies par requête adressée au président du tribunal qui les affecte à l'une de ces chambres. Toute fois, il faut relever qu'avec l'entrée en vigueur de la loi n°2013-01 du 14 aout 2013, portant Code foncier et domanial, il convient de préciser que les chambres traditionnelles des biens disparaitront au fur à mesure que seront réglées les affaires encore pendantes devant elles.

En matière d'état des personnes, il existe huit (08) chambres, dont quatre (04) chambres états des personnes, chargées de procédures de divorce et (04) chambres états civils, chargées de l'état civil.

En matière pénale, il existe quatre (04) chambres de flagrant délit (FD), quatre (04) chambres de citation directe (CD) et deux (02) chambres correctionnelles des mineures.

A toutes ces chambres, s'ajoutent une (01) chambre de saisie-arrêt simplifiée, une chambre (01) de vente immobilière (audience des criées), l'existence d'un juge des tutelles et trois (03) audiences de désignation de liquidateurs de succession et d'autorisation de vente d'immeuble indivis.

Ces chambres tiennent leurs audiences par quinzaine à l'exception des chambres de distribution, de réfère civil, commerciale et de flagrant délit dont les audiences sont hebdomadaires.

Par ailleurs, la loi n°2001-37 du 27 aout 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin, en son article 53, a attribué de nouvelles compétences aux tribunaux de première instance. Ceux–ci sont désormais compétents pour connaitre, en premier ressort, des contentieux administratifs. Mais les chambres administratives ne sont pas encore installées.

- **Les cabinets d'instruction**

Outre les chambres qui viennent d'être énumérées, il existe au TPIPC de Cotonou, des cabinets d'instruction. Le TPIPC de Cotonou compte neuf (09) cabinets d'instruction, dont deux (02) cabinets des mineurs.

Le juge d'instruction est saisi, soit par le réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution partie civile de la victime.

Dès sa saisine, le juge d'instruction procède, conformément à la loi à tous les actes d'information qu'il juge utile à la manifestation de la vérité. Dans l'accomplissement des actes d'information, il est obligatoirement assisté d'un greffier. Il prend diverses ordonnances, notamment des ordonnances de soit communiqué, de commission d'expert, de restitution d'objets mis sous-main de justice, et pour finir une ordonnance de clôture (ordonnance de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général).

Le TPI de Cotonou ainsi présenté, à travers ses chambres et ses cabinets d'instruction, ne peut utilement fonctionner sans le parquet établi auprès de lui.

Il y a lieu de mettre aussi l'accent sur le ministère public en ce qu'il est un maillon important du cadre institutionnel et sur la chaine pénale.

- Le Ministère Public

Institué par la loi 64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey, le ministère public désigne les magistrats du parquet près les juridictions. Il a pour attributions principales d'exercer

l'action publique, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts de la société. Le parquet près le TPI Cotonou est une entité du cadre structurel de l'étude dans lequel nous avons constaté quelque défaillance dans la collaboration entre les deux institutions : Ministère Public et BCEAO

- La chaine pénale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

Afin de donner aux justiciables le maximum de garanties d'impartialité, la conduite des diverses phases de la répression des infractions est confiée en principe à plusieurs magistrats ayant des rôles spécifiques définis par la loi. Ainsi, le ministère public est chargé de la poursuite des infractions à la loi pénale. Le juge d'instruction s'occupe de l'information judiciaire. Le juge de jugement examine la culpabilité des présumés auteurs et prononce les peines.

Cet ensemble formé par le parquet, les cabinets d'instruction et les chambres correctionnelles est appelé la chaîne pénale.

b- <u>Le parquet près le TPIPC de Cotonou</u>

Le parquet est dirigé par le Procureur de la République assisté de quatre (04) substituts. Le Procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner[12].

S'il décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, il classe l'affaire sans suite. Dans le cas contraire, il engage les poursuites

[12] Article 38 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

suivant la procédure appropriée. Il peut s'agir en effet, de la procédure de flagrant délit pour les délits flagrants, la procédure de citation directe pour les autres délits, la procédure de simple police [13] pour les infractions qualifiées de contraventions et l'ouverture d'une information judiciaire pour les crimes et délits complexes ou dont les auteurs sont en fuite.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, le Procureur de la République ou l'un de ses substituts prend des réquisitions orales ou écrites. Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif, et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions.

Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence.[14]

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire, d'un service audiencement et d'un service d'exécution des peines.[15]

[13] Il n'existe pas encore des juridictions statuant en matière de simple police. C'est ce qui explique que les procédures de citation directe et de simple police sont prises ensemble par les juridictions statuant en matière de citation directe.

[14] Article 37 al.1 du code de procédure pénale.

[15] L'organisation au Parquet de Cotonou est faite suivant la note de service du 17 décembre 2010 portant attribution des tâches.

- **Le secrétariat particulier**

Animé par un secrétaire particulier assisté d'un agent occasionnel, le secrétariat particulier est chargé de la tenue des registres courriers administratifs, confidentiels arrivée-départ, des messages arrivée-départ, du traitement et de la transmission des courriers à destination des unités de police judiciaire.

- **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif est animé par quatre (04) agents dont trois (03) opérateurs de saisie et un (01) préposé des services administratifs. Ces agents accomplissent des tâches administratives telles que l'enregistrement des demandes d'intervention, la saisie de correspondances, la saisie de réquisitoires définitifs.
Les activités du secrétariat administratif sont coordonnées par le secrétaire particulier.

- **Le secrétariat judiciaire**

Le secrétariat judiciaire est animé par deux (02) agents dont un préposé des services judiciaires et un secrétaire des services administratifs. Ce secrétariat fait l'enregistrement des plaintes et procès-verbaux d'enquête de police judiciaire.

- **Le service audiencement**

Le service audiencement est animé par cinq (05) secrétaires des services judiciaires ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Il compte trois (03) sections : la section ‘‘flagrant délit’’, la section ‘‘citation directe’’ et la section ‘‘simple police’’.

Les secrétaires qui animent ces différentes sections s'occupent de la tenue de trois (03) registres à savoir le registre d'audience de flagrant délit, le registre d'audience de citation directe et le registre d'audience de simple police. Ils préparent en outre les dossiers pour les audiences correctionnelles (ouverture de dossiers, mise en état des dossiers, établissement du rôle d'audience suivant la date donnée par le Procureur de la République ou les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées).

Il convient également de souligner que le traitement des affaires pénales est, pour une bonne part, exécuté au moyen d'un système informatique qui fonctionne à base d'une application dénommée « **chaîne pénale** ».

- **Le service d'exécution des peines**

Ce service n'est pas encore fonctionnel.

c- Le greffe

En toute matière, la présence à l'audience d'un greffier est obligatoire. Il prend note de tout ce qui se dit et se fait au cours de l'audience. Ces notes sont visées par le président de la formation. L'ensemble des greffiers d'audience est constitué en un service appelé **«** greffe »qui est dirigé par un greffier en chef assisté outre des greffiers, de secrétaires et assistants des greffes et parquet. Les greffiers des cabinets d'instruction ne sont pas compris dans ce service.

Le greffe comprend une section administrative et une section judiciaire.

- **La section judiciaire**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, civiles droit de propriétés, commerciales et sociales tandis que la seconde effectue les opérations relatives aux affaires pénales.

Au nombre des activités dont elle est chargée, figurent : la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue de dossiers, la convocation des parties, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel.

- **La section administrative**

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations, notamment la délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité et de plusieurs autres actes. Elle est également chargée de la conservation des archives et des pièces à conviction mises sous scellé.

3- Le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi

Le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi a été créé, suivant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Il a pour compétence territoriale la commune d'Abomey-Calavi et celle de Sô-Ava[16].

[16] Article 36 de la loi n°2001-27 du 27 aout 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Inauguré officiellement le 29 janvier 2010, le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a démarré ses activités avec l'installation des magistrats le 11 février 2010.

Il comprend trois (03) entités différentes que sont le siège, le parquet et le greffe.

a- Le siège

Le TPI d'Abomey-Calavi est composé du président du tribunal, de onze (11) juges qui président et animent vingt neuf (29) chambres[17] et de quatre (04) cabinets d'instruction dont un (01) chargés des infractions commises par les mineurs.

- **Le président du tribunal**

Il ressort des dispositions de l'article 39 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin que le président du tribunal est le chef de la juridiction. A cet effet, il préside toutes les audiences de son choix. Il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe. En outre, après l'avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal et assure le fonctionnement du service de statistiques du tribunal.

Le TPI d'Abomey-Calavi est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes. Pour

[17]Ordonnance n°009 – 2014/PT-TPI/AB-CAL, modifiant l'ordonnance n°008- 2014/PT-TPI/AB-CAL du 1er avril 2014 portant et répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance d'Abomey-Calavi du 07 avril au 15 aout 2014.

cette raison, les affaires sont réparties selon la matière sur une ou plusieurs chambres.

- **Les chambres**

Il résulte de l'Ordonnance n°009 – 2014/PT-TPI/AB-CAL, modifiant l'ordonnance n°008- 2014/PT-TPI/AB-CAL du 1er avril 2014 portant répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance d'Abomey-Calavi du 07 avril au 15 aout 2014 que la répartition des différentes chambres se présente comme suit :

Au plan civil, le TPI d'Abomey-Calavi comprend six (06) les chambres de droit de propriété foncière, qui sont conformément au nouveau code foncier saisies par requête adressée au président du Tribunal. Trois (03) chambres de droit civil moderne, qui traitent les différends individuels et collectifs de travail, commerciaux.

Elles sont saisies soit par procès-verbal de non-conciliation provenant de l'Inspection du travail, soit par assignation.

Le TPI d'Abomey-Calavi compte, deux (02) chambres civiles état des personnes, deux (02) chambres état civil, deux (02) chambres d'exécution, qui sont saisies par requête adressée au président du tribunal et par assignation pour la chambre d'exécution.

Il y a également trois (03) chambres des référés, une (01) chambre des criées. Ces différentes formations sont saisies par acte d'huissier.

Il existe aussi deux (02) chambres de distribution et deux (02) chambres de la mise en l'état.

Au plan pénal, le TPI d'Abomey-Calavi comprend trois (03) chambres de flagrant délit (FD), deux (02) chambres de citation directe et une (01) chambre correctionnelle des mineures.

Il faut souligner qu'en raison de l'effectif numérique réduit des magistrats en première instance, siègent en formation juge unique.
A côté des chambres ainsi énumérées, il existe également des cabinets d'instruction.

- **Les cabinets d'instruction**

Le TPI d'Abomey-Calavi compte quatre (04) cabinets d'instruction, dont un (01) cabinet des mineurs.

Le juge d'instruction est saisi, soit par le réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution partie civile de la victime. Dans l'accomplissement des actes d'information, il est obligatoirement assisté d'un greffier.

Dès sa saisine, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, et rend à la clôture de son information diverses ordonnances.

Le TPI ainsi présenté, à travers ses chambres et ses cabinets d'instruction, ne peut utilement fonctionner sans le parquet établi auprès de lui.

b- <u>Le parquet près le Tribunal instance d'Abomey-Calavi</u>

Le parquet est dirigé par le procureur de la République assisté actuellement de deux (02) substituts. Le procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner. Il représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement.

Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif, et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions (supplétives, sur la mise en liberté provisoire, etc.).

Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

Le parquet comprend un secrétariat administratif et un secrétariat judiciaire.

- **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif est animé par une secrétaire particulière et d'opérateurs de saisie. Il accomplit les tâches administratives telles que: la gestion du courrier, la réception des plaintes, des procès-verbaux de police et de gendarmerie et de leur enregistrement au registre des plaintes (RP), la saisie des réquisitoires et toutes les autres tâches que le procureur de la République lui confie.

- **Le secrétariat judiciaire**

Le secrétariat judiciaire du parquet d'Abomey-Calavi est animé par des greffiers et d'autres agents dont un secrétaire des services administratifs et il existe également un service audiencement.

Les secrétaires qui animent les différentes sections s'occupent de la tenue de cinq registres notamment: le registre des plaintes (RP) où sont inscrits chronologiquement les plaintes et les procès-verbaux de police judiciaire, les registres d'audience de flagrant délit (FD), de citation directe (CD) et simple police (SP).

Ils préparent en outre, les dossiers pour les audiences correctionnelles (ouverture de dossiers, mise en état des dossiers, établissement du rôle d'audience suivant la date donnée par le Procureur de la République ou les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées).

Il convient de préciser que les tâches du parquet sont pour une bonne part exécutées au moyen d'un système informatique dénommé «chaîne pénale».

c- Le greffe :

Le greffe du Tribunal d'Abomey- Calavi est dirigé par un greffier en chef et assisté par d'autres greffiers qui font obligatoirement partie de la composition régulière du tribunal. Sans oublier le personnel de soutien.

Il comprend deux (02) sections : une section judiciaire et une section administrative.

- **La section judiciaire :**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, de droit de propriété, commerciales et sociales tandis que la seconde effectue les opérations relatives aux affaires pénales.

Au nombre des activités dont elle est chargée, figurent : la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue de dossiers, la convocation des parties, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel.

- **La section administrative :**

S'agissant de la section administrative, elle a pour taches essentielles la délivrance des pièces administratives. Il existe au secrétariat du greffe d'une division des archives et des pièces à conviction. Cette section est placée sous l'autorité directe du greffier en chef avec des sous sections de dépôt et retrait des pièces.

Le cadre institutionnel et physique ainsi examiné, nous procéderons, à la restitution de nos observations de stage sur le Ministère Public et la BCEAO dans la répression des infractions relatives aux moyens de paiement.

PARAGRAPHE 2: Observations de stage: état des lieux sur le Ministère Public et la BCEAO dans répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit au TPIPC de Cotonou

L'état des lieux consiste en la restitution de la situation observée pendant notre stage pratique.

Nous nous évertuerons donc à restituer nos observations de stage dans un premier temps (A) avant de procéder dans un second temps, à l'inventaire des éléments de l'état des lieux (B).

A – Constats faits en matière de répression des infractions relatives aux moyens de paiement

Nos observations concernent le parquet du TPIPC de Cotonou, les cabinets d'instruction, les chambres correctionnelles et le greffe.

1 - Etat des lieux au parquet près le TPIPC de Cotonou

Dans l'exercice de leurs fonctions, les OPJ doivent rendre compte au procureur de la République toutes les fois qu'ils ont connaissance d'une infraction à la loi pénale. Mais, nous avons observé, qu'en pratique les infractions liées aux moyens de paiement, infractions mettant en jeu des sommes d'argent, les mis en cause essaient souvent d'obtenir un règlement amiable avec la victime au niveau des unités de police judiciaire. Dans ces cas, la procédure n'est plus adressée au parquet. Ceci pose le problème **de l'absence de poursuite de certaines infractions en matière d'instruments de paiement.**

Dans l'organisation du travail au parquet de Cotonou, il est observé qu'une fois les procès-verbaux d'enquête de police judiciaire transmis au procureur de la République, celui-ci les affecte à ses substituts aux fins de règlement. Il a été noté que l'émission de chèque n'est plus poursuivie par le parquet de Cotonou, en ce que la loi n° 2012-26 du 07 aout 2012, en son article 24 a abrogé les dispositions des articles 83 à 90 de la loi uniforme n°2000-12 du 15 avril 2001 portant sur les instruments de paiement qui incriminait cette infraction[18].

Dans la majorité des cas de poursuite et quelle que soit l'orientation choisie, les substituts recourent presque systématiquement à la poursuite sans mandat de dépôt en cas d'émission de chèque sans provision. **Cette poursuite sans mandat de dépôt rend aléatoire la comparution du prévenu à l'audience**.

Il est prescrit à l'article 25 du code de procédure pénale que *« le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive. Il assiste aux*

[18]Dr. Michel R. AZALOU. (Qualification des infractions courantes, 2014, p.213, point 143).

débats des juridictions de jugement ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence… ». Il a été observé que dans plusieurs dossiers en matière délictuelle, l'action publique est déclarée éteinte pour cause de prescription. **Il en découle que le ministère public ne joue pas efficacement son rôle de partie poursuivante**.

Le parquet de Cotonou ne se conforme pas aux dispositions des articles 128[19] et 146[20] du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux instruments de paiement et contribue donc à **la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement**.

Il existe au parquet près le TPIPC de Cotonou un service de l'exécution des peines. Ce service assure la tenue d'un document dénommé : « registre de l'exécution des peines (REP) ». Ainsi, il se pose **le problème de la tenue régulière du registre de l'exécution des peines.** Atout cela, il faut ajouter **la tenue non fiable du casier judiciaire** qui se manifeste par la délivrance des bulletins sans mention de peine aux noms des personnes condamnées ou des récidivistes plusieurs fois condamnés à des peines d'emprisonnement.

L'organisation du travail au parquet de Cotonou est basée sur **le respect du principe de la subordination hiérarchique**. Aussi l'installation de **la chaîne pénale est un atout majeur dans le traitement des procès-verbaux au Parquet près le TPIPC de Cotonou.**

[19]Art 128 du règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux instruments de paiement dispose que : « Le Parquet doit communiquer à la Banque Centrale les interdictions d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal en application de l'article 85 alinéa 1er de la Loi Uniforme sur les instruments de paiement ; les suspensions et levées d'interdiction d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal conformément à l'article 121 du présent Règlement ».

[20]Art 146 du même règlement dispose que: « les jugements définitifs rendus en application des articles 143, 144 et 145 du présent règlement sont notifiées par les soins du parquet à la Banque Centrale. Celle-ci est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des informations recueillies selon les modalités qu'elle aura définies ».

2 - Etat des lieux au niveau des cabinets d'instruction

Le juge d'instruction est saisi, soit par le réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile.

En matière d'infractions relatives aux instruments de paiement et crédit, nous avons constaté que l'ouverture d'une information n'est requise, la plupart du temps, que lorsque le montant du chèque est élevé, surtout lorsque l'émission de chèque sans provision est connexe à d'autres infractions ou lorsqu'il s'agit de falsification ou de contrefaçon de chèque ou d'usage de chèque contrefait ou falsifié.

Le juge d'instruction procède conformément à la loi, à tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. En ce qui concerne l'émission de chèque sans provision, on remarque **une forte tendance du juge d'instruction à suivre les réquisitoires introductifs du parquet quant à la détention préventive** (poursuite souvent sans mandat).

Nous avons également constaté que lorsque le juge d'instruction procède à l'interrogatoire de première comparution des inculpés, il ne les interroge au fond qu'après plusieurs mois. Il arrive aussi que malgré le fait que certaines procédures sont en état d'être clôturés, elles ne soient pas communiquées en règlement définitif. Il en résulte **une lenteur dans l'instruction préparatoire.**

3 - Etat des lieux au niveau des chambres correctionnelles du TPIPC de Cotonou

Nous allons, dans un premier temps, faire les observations communes aux chambres correctionnelles, et, dans un second temps, nous

aborderons les observations propres à chacune des chambres de flagrant délit (FD) et de citation directe(CD).

- **Observations communes aux chambres correctionnelles**

En matière d'infractions relatives aux moyens de paiement. Le sursis n'est presque jamais révoqué en cas de récidive, étant entendu que les dossiers ne renseignent pas sur le casier judiciaire des prévenus qui malgré les condamnations demeurent vierges. Cette défaillance favorise **la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement.**

- **Observations propres aux chambres de flagrant délit**

Au parquet de Cotonou, la plupart des procès-verbaux relatifs aux infractions en question sont orientés en procédure de flagrant délit, les rôles d'audience des FD se trouvent engorgés. Aussi, il arrive que l'instruction de certains dossiers dure plusieurs heures, ce qui amène le juge à finir son audience tard dans la soirée. Ces situations montrent **l'insuffisance de personnel magistrat.**

- **Observations propres aux chambres de citation directe**

Les chambres de citation directe tiennent une audience par quinzaine, les rôles établis par audience comportent en moyenne plus de cinquante (50) dossiers. **Cette situation pose le problème de l'engorgement des rôles.**

Plusieurs dossiers sont frappés par la prescription, mettant ainsi en péril l'intérêt des parties civiles. Ceci pose le problème de **défaut de diligence.**

Dans certains cas d'émission de chèque sans provision. De nombreuses remises de cause sont opérées pour retour de citation, ce qui

conduit à un délai anormalement long dans l'instruction des dossiers. **Cette situation engendre la lenteur de la procédure devant les chambres de jugement.**

Les prévenus dont les dossiers sont orientés en citation directe sont poursuivis sans mandat de dépôt. Souvent, ils ne comparaissent pas ; le tribunal procède alors à des **remises de cause pour la convocation du prévenu**. Cette situation amène les victimes et les parties civiles à se désintéresser des procédures.

4 - Etat des lieux au niveau du greffe

Les huit (08) chambres correctionnelles qui existent au TPIPC de Cotonou sont animées par deux (02) greffiers. La consultation des registres d'audience nous a permis de constater que certains registres n'existent même pas. **Cette défaillance ne permet pas d'avoir des statistiques fiables sur les décisions rendues en matière de répression des infractions relatives aux instruments de paiement et crédit**. La recherche de la qualité dans la formation des greffiers, le nombre insuffisant de greffiers dans la juridiction de Cotonou et le défaut de diligence de ceux-ci constituent des problèmes à résoudre.

De l'état des lieux qui vient d'être dressé, il ressort des atouts pour le TPIPC de Cotonou mais également des problèmes.

B - L'inventaire des éléments de l'état des lieux

Nous ferons successivement l'inventaire des atouts (**1**), et, des problèmes auxquels nous avons fait allusion précédemment (**2**).

1- Inventaire des atouts (forces et opportunités)

Il s'agit des forces et opportunités de l'état des lieux par rapport à la question en étude. Ainsi, de la restitution des observations du stage, nous avons pu dégager deux (02) atouts à savoir :

- le respect du principe de la subordination hiérarchique du parquet ;
- la mise en place de la chaîne pénale ;

2- Inventaire des problèmes (faiblesses ou menaces)

Il s'agit ici des faiblesses. Lors de notre stage, nous avons relevé vingt (20) problèmes.

Ce sont:

- l'absence de poursuite de certaines infractions en matière d'instruments de paiement ;
- l'absence de poursuite de l'acceptation de chèque sans provision ;
- la comparution aléatoire à l'audience du prévenu poursuivi sans mandat de dépôt ;
- la tendance du juge d'instruction à suivre les réquisitoires introductifs du parquet quant à la détention préventive (poursuite SMD) ;
- l'insuffisance dans le suivi des procédures relatives aux IP ;
- la lenteur dans l'instruction préparatoire ;
- la forte tendance à l'application des peines assorties de sursis ;
- la recrudescence des infractions portant sur les instruments de paiement ;
- l'insuffisance de personnel magistrat ;
- l'insuffisance des chambres d'audience ;
- la surcharge de travail au niveau des juges ;
- la lenteur des procédures ;

- l'engorgement des rôles ;
- la qualité de la formation des greffiers ;
- l'insuffisance du nombre de greffiers ;
- la non tenue du registre d'exécution des peines (REP) ;
- La tenue non fiable du casier judiciaire ;
- le manque de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO ;
- l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions liées aux IP à la Banque Centrale ;
- la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale.

Les observations stage pratique, nous permettent de procéder au choix de la problématique de notre étude.

SECTION II : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

Cibler la problématique consiste d'une part, à choisir la problématique et à justifier le sujet (**paragraphe 1**) d'autre part, à spécifier cette problématique et à déterminer sa vision globale de résolution (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Avant de retenir une problématique, nous allons mettre en exergue les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage. Pour y arriver, nous ferons un regroupement des

problèmes identifiés par centres d'intérêts (**A**), et une fois la problématique choisie, nous procéderons à sa justification (**B**).

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts et par problématique

Le tableau ci-après rend compte du regroupement des problèmes par centres d'intérêts et de la détermination des problématiques possibles.

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Gestion des Procédures	- la lenteur de l'instruction préparatoire ; - la lenteur des procédures ; - la non révocation du sursis ; -le défaut de diligence ; -l'engorgement des rôles d'audience ;	Gestion peu optimale des procédures	Problématique de l'amélioration d'une gestion optimale des procédures
2	Répression des Infractions relatives aux moyens de paiement	-l'absence de poursuite du délit d'acceptation de chèque sans provision (CSP) ; -la comparution aléatoire à l'audience du prévenu poursuivi sans mandat de dépôt; -la forte tendance à l'application des peines assorties de sursis ; -l'absence de poursuite de certaines infractions en matière d'IP ; -le défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO ; - l'absence de notification des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les IP à la Banque Centrale ; -la non-fiabilité des données de la centrale des incidents de paiement ;	Défaillance dans la mise en œuvre de la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit	Problématique de l'amélioration d'une collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO, aux fins d'une répression efficace des infractions relatives aux moyens de paiement

3	Administration et gestion des ressources humaines	-l'insuffisance du personnel magistrat ; -la surcharge de travail au niveau des magistrats ; -la spécialisation des magistrats en droit bancaire ; - la qualité de la formation des greffiers ; - l'insuffisance du nombre de greffiers ; -la non tenue du registre d'exécution des peines.	Administration non optimale et gestion peu performante des ressources humaines	Problématique d'une administration optimale et d'une gestion performante des ressources humaines

Sources : résultats des états des lieux.

L'inventaire des problèmes et leur regroupement par centre d'intérêts, nous ont permis de dégager trois (03) problématiques. L'étude suivante consiste à choisir une problématique pour notre étude et à justifier le sujet retenu.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centres d'intérêts laissent apparaître trois (03) différentes problématiques importantes auxquelles le TPIPC de Cotonou doit apporter des solutions en vue de l'amélioration de la pratique judiciaire. Il s'agit entre autre de :

- la problématique de la gestion optimale des procédures ;

-la problématique de l'amélioration d'une collaboration entre Ministère Public et la BCEAO, aux fins d'une répression efficace des infractions relatives aux moyens de paiement;

- la problématique de l'administration optimale et de la gestion performante des Ressources Humaines.

L'idéal serait de trouver des solutions à toutes ces problématiques pour le bonheur des justiciables et la crédibilité de l'appareil judiciaire.

Mais, les exigences d'une recherche-diagnostic ne nous permettent pas de les prendre toutes en compte, dans le cadre de la présente étude qui se veut rationnelle. Il convient donc d'opérer un choix en tenant compte de l'intérêt le plus élevé que nécessite la résolution de ces problèmes.

Dans cette optique, la problématique de l'amélioration d'une collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO, aux fins d'une

répression efficace des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit a particulièrement retenue notre attention.

Cette problématique nous est apparue prédominante en ce que sa résolution contribuera à une meilleure répression des infractions liées aux moyens de paiement au TPIPC de Cotonou.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est la défaillance dans la mise en œuvre de la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit, avec pour corollaire les dysfonctionnements qui réduisent l'efficacité de la répression de ces infractions.

La problématique de l'étude choisie, le sujet justifié, il convient à présent, d'aborder les phases de spécifications et de vision globale de résolution de la problématique.

Paragraphe 2: Spécification et vision globale de résolution de la problématique

La phase de spécification de la problématique permet de regrouper certains problèmes et d'éliminer d'autres en vue de ne retenir que les plus pertinents (A).

En ce qui concerne la vision globale de résolution de la problématique, elle consiste à choisir les approches génériques à retenir pour résoudre les problèmes spécifiques retenus (B).

A- Spécification de la problématique choisie

Nous avons retenu la problématique : le Ministère Public et la BCEAO dans la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit. Elle comporte les problèmes spécifiques suivants :

- l'absence de poursuite de l'acceptation de CSP ;
- l'absence de prononcé des interdictions judiciaires ;
- la comparution aléatoire du prévenu poursuivi sans mandat ;
- la forte tendance à l'application des peines assorties de sursis ;
- l'absence de notification des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions liées aux instruments de paiement à la Banque Centrale ;
- la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement ;
- Le défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO ;
- La non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet.

La résolution de tous ces problèmes est nécessaire pour parvenir à la problématique retenue.

L'article 8 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les états de l'UEMOA dispose : « *Toute personne physique ou morale établie dans l'un des Etats membres possédant un revenu régulier dont la notion est définie par une instruction de la Banque Centrale, a droit à l'ouverture d'un compte auprès d'une banque, telle que définie par l'article 3 de la loi portant réglementation bancaire, ou auprès des services financiers de la poste. En cas de refus d'ouverture de compte opposé par trois établissements successivement, la*

Banque Centrale peut désigner d'office une banque qui sera tenue d'ouvrir un compte donnant droit à un service bancaire minimum[21] ».

Aussi, l'article 11 du même règlement fait obligation aux commerçants d'accepter dans leurs relations entre eux ou avec leurs clients, les paiements ou versements de somme d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence, effectués par chèque pré-barré ou non, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir de base au paiement du montant inférieur au montant de référence. Au Bénin, le montant de référence est fixé à cent mille (100.000) F CFA[22].

L'importance des transactions financières et les risques liés à la manipulation de la monnaie fiduciaire obligent à une utilisation élevée des instruments de paiement et de crédit.

Pour éviter l'utilisation frauduleuse de ces moyens de paiement, le législateur communautaire à prévu des sanctions civiles[23]. Ces sanctions civiles sont appuyées au Bénin par des dispositions pénales[24].

Mais, les textes à eux seuls ne suffisent pas pour dissuader les personnes de mauvaise foi quant à l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement. C'est pourquoi une répression effective et efficace des infractions portant sur les moyens de paiement doit accompagner les textes pour assurer la bonne utilisation de ces moyens de paiement.

[21]Le service bancaire minimum suppose : la gestion du compte, la mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré des sécurités nécessaires, la possibilité d'effectuer des virements à partir de ce compte, la possibilité d'effectuer des prélèvements à partir de ce compte, la réception et la remise en compensation d'opérations de paiement pour le compte du client, la délivrance au client de relevés de compte trimestriels et, à sa demande, de relevés d'identité bancaire ou postales.

[22] Article 1er de l'arrêté N°14/MFE/DC/SGM/DGTCP/DAMF/BMC du 27 février 2003 portant fixation du montant de référence des opérations réalisées en monnaie fiduciaire.

[23] Règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats de l'UEMOA.

[24] Loi uniforme 2000-12 portant sur les instruments de paiement dans l'UMOA et la loi n°2012-12 portant répression des infractions en matière de chèque, carte bancaire et autres instruments et procédés électronique de paiement.

Pour permettre au TPIPC de Cotonou de jouer pleinement sa partition, il importe de renforcer au préalable ses capacités techniques et judiciaires. A cet effet, il faut apporter des solutions appropriées aux problèmes spécifiques.

Au regard de ce qui précède, nous retiendrons en définitive trois problèmes spécifiques:

1- le défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO;

2- la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale ;

3- la non tenue du registre d'exécution des peines au parquet notamment sur la répression des infractions liées aux moyens de paiement.

La résolution de ces trois (03) problèmes spécifiques, nous aidera à résoudre la problématique retenue.

Nous avons déterminé les problèmes spécifiques à résoudre, formulé le sujet, spécifié la problématique, il convient de préciser la vision globale de résolution de cette problématique.

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Elle sera présentée, d'une part, par rapport au problème général (1), d'autre part, au regard des problèmes spécifiques retenus (2). Ensuite, nous ferons une synthèse des approches génériques identifiées avant d'exposer les différentes séquences de résolution de la problématique (3).

1- Vision globale de résolution du problème général

Il convient de rappeler que le problème général de notre sujet est relatif à la défaillance dans la mise en œuvre de la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit.

Le TPIPC de Cotonou a pour mission principale de régler les litiges dont il est saisi en rendant des décisions en matière civile, commerciale, sociale, pénale et administrative. L'accomplissement normal de cette mission suppose la réunion d'un certain nombre de conditions de fond et de forme relatives à la qualité des moyens matériels et humains dont le TPIPC de Cotonou est doté.

L'approche générique nécessaire à la résolution du problème général se trouve donc au cœur de la mise en œuvre de la répression des infractions relatives aux moyens de paiement. Elle sera présentée au regard des trois problèmes spécifiques retenus.

2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique de résolution des problèmes spécifiques sera abordée en fonction de chacun d'eux.

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Le premier problème spécifique est lié au défaut de collaboration entre le Ministère Public et BCEAO dans la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et crédit**,** il convient de relever le problème de la vulgarisation des textes juridiques applicables en matière de moyens de paiement qui engendrent des questions liées à la connaissance des textes, à leur bonne application, à l'inexistence de magistrats spécialisés en droit bancaire.

A cette fin, nous essayerons, à partir de la théorie générale de l'application de la loi, de mettre en exergue les particularités de la répression des infractions relatives aux moyens de paiement.

La résolution du problème spécifique ci-dessus visé fera référence à une approche générique fondée sur la facilitation d'échanges

d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement et de crédit, la création des cellules spécialisées en droit bancaire dans les tribunaux et la spécialisation des magistrats en droit bancaire.

b-Approche générique liée au problème spécifique n°2

Le deuxième problème spécifique de notre étude est relatif à la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale.

La résolution de ce problème se fera suivant une approche générique basée sur la notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions relatives aux moyens de paiement à la Banque Centrale.

c-Approche générique liée au problème spécifique n°3

Le troisième problème spécifique est relatif à la non tenue du registre d'exécution des peines au parquet de Cotonou, il convient de rappeler qu'il existe au parquet près le TPIPCC un service de l'exécution des peines.

Ce service assure la tenue d'un document dénommé : « registre de l'exécution des peines (REP) ». Dans ce registre sont notés divers renseignements, ainsi que toutes les diligences qu'effectue le parquet dans le cadre de l'exécution des jugements correctionnels pour chaque affaire : date de condamnation, avis d'avoir à se constituer, réquisition d'incarcération, date de l'écrou, identité des condamnés, nature des infractions et des peines prononcées, situation des condamnés au moment du jugement (mandat de dépôt ou d'arrêt), contrainte par corps.

La résolution de ce problème passera par une approche générique axée sur les modalités pour une tenue effective voire régulière du registre d'exécutions des peines au parquet de Cotonou.

3-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a-Synthèse des approches génériques retenues

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2: synthèse des différentes approches de résolution des problèmes spécifiques

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO	Approche basée sur la facilitation des échanges d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement et de crédit, la création des cellules spécialisées en droit bancaire dans les tribunaux et la spécialisation des magistrats en droit bancaire.
La non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale	Approche basée sur la notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les IP à la Banque Centrale
La non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet de Cotonou	Approche générique axée sur les modalités pour une tenue régulière voire effective du registre d'exécution des peines au parquet de Cotonou.

b-Séquences de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restitué à travers une démarche en deux (02) phases et décomposée chacune en cinq (05) étapes.

<u>Phase 1</u> : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution

2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre

3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

4- Revue de la littérature

5- Méthodologie adoptée

<u>Phase 2</u> : Diagnostic et approches de solutions

1- Collecte et traitement de données

2- Analyse des données et établissement du diagnostic

3- Approches de solutions

4- Conditions de mise en œuvre des solutions

5- Etablissement du tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique indiquée, nous aborderons à présent, le deuxième chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions sur le thème : Ministère Public et BCEAO dans la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit.

CHAPITRE SECOND :

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LE MINISTERE PUBLIC ET LA BCEAO DANS LA REPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET DE CREDIT

La résolution de la problématique du Ministère Public et la BCEAO dans la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit, s'inscrit dans un cadre théorique qui nous permet de déterminer les causes réelles des problèmes spécifiques à savoir, le défaut de collaboration entre la Ministère Public et le BCEAO, la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement et enfin la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet notamment sur la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit, et formuler en conséquence des approches de solutions **(section 2)**, au regard du cadre méthodologique préalablement retenu **(section 1).**

SECTION I : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

La présentation du cadre théorique et méthodologie de notre étude nous conduira d'une part, à fixer les objectifs, à formuler les hypothèses de recherche et à faire la revue de la littérature **(paragraphe 1),** d'autre part, à présenter la méthodologie adoptée **(paragraphe 2).**

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

La présente étude vise des objectifs précis (A) qui ne peuvent être atteints sans une revue de littérature pertinente (B).

A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes plausibles et formulation des hypothèses

1-Fixation des objectifs de l'étude

La fixation de nos objectifs consistera à déterminer, d'une part, l'objectif général en liaison avec le problème général, d'autre part, les objectifs spécifiques en rapport avec les problèmes spécifiques, un objectif spécifique correspondant à un problème spécifique.

Le problème général que se propose de résoudre la présente étude est la défaillance dans la mise en œuvre de la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit au TPIPC de Cotonou. Les problèmes spécifiques y relatifs sont aux nombres de trois (03), à savoir :

- le défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO ;
- la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale ;
- la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet notamment sur la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit.

L'objectif général que nous poursuivons à travers le choix de notre sujet est de proposer les conditions efficaces à la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit. Pour atteindre cet objectif général, trois (03) objectifs spécifiques seront visés. Il s'agit de :

- pour le problème spécifique n°1 : proposer la mise en place d'une cellule spécialisée en droit bancaire au niveau des Tribunaux qui assurera la liaison des informations en droit bancaire entre le Parquet et la BCEAO

- pour le problème spécifique n°2 : proposer les modalités efficaces et effectives de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions relatives aux moyens de paiement à la Banque Centrale.

- pour le problème spécifique n°3 : proposer la tenue effective du registre d'exécution des peines par la Parquet de Cotonou.

Pour y parvenir, il convient d'abord de formuler les hypothèses qui nous serviront de pistes de recherche en partant des causes plausibles des problèmes à résoudre.

2-Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les hypothèses de recherche seront formulées à partir des causes que nous soupçonnons être à l'origine des différents problèmes dégagés. Ces causes et hypothèses que nous aurions identifiées, peuvent être confirmées ou infirmées par les enquêtes et seront regroupées après dans un tableau de bord.

a- Causes et hypothèses liées aux différents problèmes spécifiques

Le problème général étant la manifestation des problèmes spécifiques, seules les causes qui sont à la base de ces problèmes spécifiques peuvent expliquer le problème général. C'est la raison pour laquelle, il nous est impossible de dégager une cause générale, et partant, de formuler une hypothèse générale de recherche. Nous identifierons donc les causes et hypothèses relatives à chaque problème spécifique.

- **Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1**

Le défaut de collaboration entre le Parquet et la BCEAO est notre premier problème spécifique. Nous avons, à l'issue des nos observations, identifié trois (03) causes possibles. Il s'agit de :

- ✓ le problème de vulgarisation des textes juridiques applicables en matière d'instruments de paiement et de crédit ;
- ✓ le manque d'échange d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement et de crédit ;
- ✓ le problème d'effectif et du volume de travail au niveau du Parquet.

Par rapport à la première cause, nous avons constaté que même les professionnels des banques, d'établissements financiers et assimilés n'ont pas une meilleure appréhension des textes juridiques applicables en matière d'instruments de paiement et de crédit. Il faut ajouter que, la BCEAO dans sa politique de sensibilisation doit organiser des conférences et séminaires de formation aux fins d'intéresser tous les acteurs d'instruments de paiement et de crédit.

S'agissant de la deuxième cause, il convient de préciser que les questions relatives aux instruments de paiement et de crédit font l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics et des institutions financières ces dernières années. Certains acteurs notamment les professionnels de banques, des établissements financiers et les membres du Ministère Public chargés de l'application des textes doivent pour une bonne administration de la justice s'échanger des informations relatives aux moyens de paiement.

Quant à la troisième cause liée au problème d'effectif et du volume de travail au niveau du Parquet, elle paraît déterminante dans la mesure où

le Parquet de Cotonou ne compte que cinq (05) magistrats, le Procureur de la République et quatre (04) substituts. Vu le champ de compétence et le volume de travail, il convient de noter que l'effectif en place est submergé par les dossiers.

Mais, il assure la maitrise totale du nombre de procédures de plus en plus croissant en toutes matières. Qu'à cela ne tienne les animateurs de parquet de Cotonou font preuve d'une conscience professionnelle effective.

De ces constats, nous estimons que le manque d'échange d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement et de crédit est une cause plausible de notre premier problème spécifique (Hypothèse1).

- **Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2**

Le deuxième problème spécifique de notre étude est la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale. Relativement à ce problème, nous avons identifié deux (02) causes possibles à savoir :

- ✓ la non notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière d'instruments de paiement à la Banque Centrale ;
- ✓ l'absence de centralisation des données par la BCEAO.

Relativement à la première cause identifiée, il convient de relever que la centralisation des incidents de paiement permet d'identifier les mauvais utilisateurs des instruments de paiement et de crédit, de prévenir et de décourager les infractions dont ils pourraient être les auteurs.

Les objectifs de cette centralisation ne seront atteints que si les divers acteurs intervenant dans le processus jouent pleinement leur rôle. Au sens des articles 128 et 146 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux

systèmes de paiement dans les Etats de l'UEMOA, le Parquet fait partie des acteurs devant mettre les informations à la disposition de la Banque Centrale.

Concernant la deuxième cause relative à l'absence de centralisation des données par la BCEAO, il sied observer que, les jugements rendus en matière de répression des infractions liées aux moyens de paiement ne sont quasiment pas notifier à la BCEAO.

Il ressort de ce qui précède que la non notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière d'instruments de paiement et de crédit à la Banque Centrale est la cause plausible de la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement (Hypothèse 2).

- **Causes et hypothèses liées au problème n°3.**

Le troisième problème spécifique de notre étude est la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet de Cotonou notamment sur la répression des infractions relatives aux moyens de paiement. Après l'analyse de ce problème, nous avons identifié trois (03) causes possibles à savoir :

- ✓ le défaut de contrôle et de suivi du service d'exécution des peines ;
- ✓ la prééminence des fonctions de poursuites du parquet ;
- ✓ le dysfonctionnement du Parquet.

Par rapport à la première cause identifiée, il convient de relever que la service de l'exécution des peines est le maillon important de la chaîne pénale et a pour mission de préparer, en collaboration avec le greffe du tribunal, les pièces d'exécution des décisions pénale. Il est établi pour permettre de prendre connaissance des peines à exécuter et des motifs pour lesquels l'exécution n'a pas encore eu lieu. Toutes mentions utiles sont

portées sur ce registre, après chaque audience, ainsi qu'après toute diligence relative à l'exécution de la peine ou l'inscription de la condamnation au casier judiciaire. Mais, il s'avère que le registre d'exécution des peines n'est pas tenu de façon régulière au parquet de Cotonou.

Face à cette situation, le parquet doit assurer un contrôle et un suivi permanent de ce registre au regard de son importance.

S'agissant de la deuxième cause relative à la prééminence des fonctions de poursuites du parquet, nous avons observé que ce n'est pas seulement le défaut de contrôle et de suivi du service d'exécution des peines qui justifie la situation, mais la prééminence des fonctions de poursuites du parquet constitue également un facteur de la non-effectivité du service d'exécution des peines, dans la mesure où le parquet se préoccupe plus des fonctions de poursuite au détriment de celles administratives .

La troisième cause liée au dysfonctionnement du parquet paraît déterminante dans la mesure où, elle concerne la mauvaise organisation du travail.

Mais, le dysfonctionnement du parquet ne justifie pas le problème de la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet de Cotonou notamment sur la répression des infractions relatives aux moyens de paiement.

Il en résulte que le défaut de contrôle et de suivi du service d'exécution des peines et la prééminence des fonctions de poursuites du parquet sont les causes plausibles de la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet de Cotonou notamment sur la répression des infractions relatives aux moyens de paiement (Hypothèse 3).

Les objectifs de notre étude ont été fixés. Les causes réelles des problèmes spécifiques ont été également identifiées. Il convient de procéder à l'élaboration du tableau de bord de l'étude pour mieux rendre compte de ce qui vient d'être fait.

b- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

C'est un tableau dans lequel sont regroupés la problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes identifiés et les hypothèses émises.

Tableau n°3: tableau de bord de l'étude sur le Ministère Public et la BCEAO dans la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	**Problème général** : La défaillance dans la mise en œuvre de la répression des infractions relatives aux moyens de paiement	Proposer une meilleure collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO		
Niveau spécifique n°1	**Problème spécifique n°1** Le défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO	**Objectif spécifique n°1** Proposer la mise en place d'une cellule spécialisée en droit bancaire au niveau des Tribunal qui aura pour mission d'assurer la liaison des informations entre le parquet et la BCEAO	**Cause spécifique n°1** Le manque d'échange d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement	Le défaut de collaboration le Ministère Public et la BCEAO est dû au manque d'échange d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement
Niveau spécifique n°2	**Problème spécifique n°2** La non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale	**Objectif spécifique n°2** Proposer les modalités efficaces et effectives de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit à la Banque Centrale	**Cause spécifique n°2** La non notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit à la Banque Centrale	La non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement est due à l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit à la Banque
Niveau spécifique n°3	**Problème spécifique n°3** La non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet notamment sur la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit	**Objectif spécifique n°3** Proposer la tenue effective du registre d'exécution des peines par la Parquet de Cotonou.	**Cause spécifique n°3** Le défaut de contrôle et de suivi du service de l'exécution des peines	La non tenue du registre d'exécution des peines par le Parquet est due au défaut de contrôle et de suivi du service d'exécution des peines et à la prééminence des fonctions de poursuites du Parquet

La résolution de notre sujet ne peut être faite sans une revue de la littérature sur chacun des problèmes spécifiques.

B-Revue de la littérature

Elle vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes spécifiques. Cet exercice se fera en prenant pour base les éléments retenus au niveau de la vision globale de résolution de la problématique. Il s'agit donc de présenter le point des connaissances qui ont trait aux problèmes spécifiques identifiés.

1- Exposé des contributions antérieures sur le problème du défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO

Par rapport à ce problème spécifique, l'accent sera mis sur la collaboration entre les deux (02) institutions, notamment sur la mise à jour des fichiers de la Centrale des Incidents de Paiement de la BCEAO.

La Centrale des Incidents de Paiement (CIP) dont la mise en application implique les banques, établissements teneurs de comptes (ETC) et le Parquet, est une base de données régionale permettant de centraliser et de diffuser des informations sur les incidents qui surviennent à l'occasion des paiements de chèques, cartes bancaire, billets à ordre et lettre de change, dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Cette Centrale se veut une véritable police pour faire face à la délinquance financière dans l'espace UEMOA, et participe à l'assainissement du cadre dans lequel ces moyens de paiement sont appelés à jouer un rôle de premier plan dans la réglementation des transactions courantes et commerciales, en

ce qu'elle permet de lutter contre l'émission de chèque sans provision et/ou de chèque par un interdit de chéquier.

La CIP permet aussi de lutter contre l'utilisation de cartes bancaires, chèque volés, falsifiés ou contrefaits, et l'émission de chèque sur un compte clôturé.

L'étendue de sa dimension est telle que sa mise en place par le BCEAO a été faite en étroite collaboration avec les banques et établissements financiers de l'UEMOA.

Ainsi, les usagers peuvent consulter cette Centrale des Incidents de Paiement via les serveurs vocaux par téléphone ou par internet, pour vérifier la régularité d'un chèque ou d'une carte bancaire dans le cadre des transactions.

Cependant, la CIP ne donne pas d'information sur le solde du compte de l'émetteur d'un chèque, elle permet seulement de s'assurer de la régularité des moyens de paiement.

Dans ce mécanisme, les banquiers sont chargés de faire la police du chèque vis-à-vis de leur client, en prenant des mesures de prévention et d'interdiction d'émettre des chèques et d'utilisation des cartes interbancaires de paiement en cas d'incident.

Les banques sont tenues de déclarer à la CIP dans les détails requis tous les incidents qui leur surviennent. Et c'est à ce niveau qu'intervient le parquet –procureur ou magistrat chargé de l'action pénale qui communique à la CIP, les interdictions d'émettre des chèques ou les interdictions judiciaires ainsi que leurs suspension et levée prononcées par le tribunal à la suite d'une procédure judiciaire[25].

[25] Article 128 du Règlement 15-2002 relatif aux systèmes de paiement.

Selon madame **Fatoumata Zhara DIOP**, directrice nationale de la BCEAO Sénégal, la centrale permet de détecter les délinquants financiers qui abusent de la confiance des populations et des commerçants dans l'utilisation des moyens de paiement. Elle ajoute que cette centrale offre aux commerçants, entreprises et opérateurs économiques, un moyen d'éviter les risques de manipulation de l'argent liquide.

En acceptant ces paiements en lieu et place des billets de banque, ils sont mieux protégés contre les vols, les agressions et pertes de valeurs irrécouvrables.

Du coup, ils participent à la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme qui constituent des fléaux des temps modernes.[26]

Par la même occasion, le représentant du ministre de la justice Sénégalaise, **Abdoulaye Ndiaye**, directeur de cabinet de **Cheikh Tidaine SY**, a promis de veiller à l'application des textes de la loi uniforme relative aux instruments de paiement.

Il y a incident de paiement, lorsque la banque refuse de payer un chèque pour défaut de provision suffisante et disponible. La banque doit adresser au titulaire du compte une lettre d'injonction de ne plus émettre des chèques et de restituer toutes formules en sa possession ou celle de ses mandataires[27]. Pour dissuader les auteurs de ces comportements, la BCEAO compte beaucoup sur l'implication de la justice dans chaque pays l'UEMOA.

[26] Propos de la Directrice nationale de la BCEAO Sénégal, lors du lancement des le Centrale des Incidents de Paiement à Dakar (Walf/ journal le Soleil/ jeudi 29 juillet 2010).

[27] Cf. Annexe n°4 Régime de l'incident de paiement (organigramme).

Au Sénégal, par exemple, le parquet doit s'atteler à donner à la Centrale une couverture plus large des Incidents de Paiement. Pour ce faire, il est attendu des pouvoirs publics, les moyens nécessaires pour une participation efficace de tous à la construction de cet édifice.

A cet effet, souligne madame **DIOP**, l'un des défis majeurs qui se pose au parquet est de déclarer en ligne à la Centrale l'ensemble des décisions liées aux interdictions judicaires prononcées sur l'ensemble du territoire national.

Il s'agit, selon elle d'un objectif à atteindre et qui appelle probablement des moyens matériels supplémentaires et une réactivité accrue.

Au-delà du parquet, ajoute la directrice nationale de la BCEAO, le corps judiciaire tout entier devra contribuer à l'efficacité du dispositif, en appliquant les textes de droit en vigueur notamment la loi uniforme relative à la répression des infractions en matière d'utilisation de chèque, carte bancaire et autre procédés électronique de paiement.

Par ailleurs, les établissements teneurs de comptes qui ne s'acquittent pas de leurs obligations en matière de déclaration des Incidents de Paiement, sont passibles d'une amende de trois millions 3 000 000 de francs CFA, par incident non déclaré. Pour conclure, cette nouvelle loi[28] renforce ainsi le caractère dissuasif du dispositif de lutte contre les infractions dans ce domaine.

[28]Loi uniforme 2000-12 du 15 février 2001 portant sur les instruments de paiement dans l'UMOA et la loi n°2012-26 du 07 aout 2012 portant répression des infractions en matière de chèque, carte bancaire et autres instruments et procédés électronique de paiement.

2- Exposé des contributions antérieures sur le problème de la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement

Nous ferons ressortir ici les moyens qui, selon le rapport annuel de la BCEAO – 2010, contribuent à la fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement.

Dans le cadre de la centralisation et de la diffusion des Incidents de Paiement dans l'UEMOA, la BCEAO a poursuivi les actions de consolidation, au cours de l'année 2010, qui ont abouti au lancement officiel de la CIP, le 8 juillet 2010 à Lomé.

A la suite de la cérémonie officielle de lancement de la CIP, qui a eu lieu en marge de la rencontre entre la BCEAO et les dirigeants des établissements de crédit de l'UEMOA, toutes les Directions Nationales ont organisé des cérémonies nationales de lancement de la Centrale dans leur Etat respectif entre juillet et août 2010.

Les diligences accomplies en vue de mettre en production la CIP dans les pays de l'UEMOA ont porté notamment sur :

- la préparation des Etablissements Teneurs de Comptes (ETC) ;

- l'amélioration des modules de l'application de la CIP ;

- la mise en place du dispositif de consultation de la CIP par le grand public;

- l'élaboration du cadre juridique de la Centrale.

Au titre de la préparation à la mise en production de la CIP, la BCEAO a poursuivi les missions d'assistance au démarrage de la CIP au Togo, en Côte d'Ivoire et au Sénégal, durant lesquelles les diligences ci-après ont été finalisées:

- la formation des agents concernés des ETC et de la BCEAO ;

- la connexion des ETC à la CIP ;

- la fiabilisation des données chargées dans la CIP par les banques en vue d'assainir la base de données ;

- la réduction des risques d'homonymie ;

- la sensibilisation des professionnels du droit, en particulier les magistrats, les huissiers de justice, les avocats et les notaires sur le cadre juridique régissant la Centrale.

Ces travaux ont permis aux banques d'atteindre les taux souhaités pour une mise en production de la Centrale.

Ainsi, au 31 décembre 2010, le nombre de comptes adossés à des instruments de paiement déclarés dans la CIP à l'échelle de l'UEMOA s'est accru de 442.916 comptes, pour se situer à 2.214.548 (86% de comptes détenus) contre 1.771.632 (79%de comptes détenus) en 2009.

Le tableau suivant fait la synthèse des taux de déclaration et d'homonymie au 31 décembre 2010[29].

3- Exposé des contributions antérieures sur le problème de la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet notamment sur la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit

L'approche générique de résolution de ce problème est relative aux modalités d'application d'une tenue effective du registre d'exécution des peines au parquet et de dégager son importance.

[29] Cf. Annexe n° 5 Tableau de synthèse des taux de déclaration et d'homonymie au 31 décembre 2010.

Annie. BEZIZ- AYACHE et **Delphine BOESEL** estiment que « *le procureur de la République doit tenir un registre d'exécution des peines. Les peines à exécuter, ainsi que les motifs pour lesquels les peines ne peuvent pas être mises immédiatement à exécution, y figurent. Grâce à ce registre, le procureur assure le suivi et la cohérence de l'exécution des peines à exécuter* ». Le registre de l'exécution des peines est ainsi présenté comme un tableau de bord permettant au procureur de la République de veiller à l'exécution des peines. **(Annie BEZIZ-AYACHE et Delphine BOESEL,** « *Droit de l'exécution de la sanction pénale* », 2010, p.43**)**

Pour **Martine Herzor Evans**, le décret du 13 décembre 2004 a inséré deux (02) dispositions dans le Code de procédure pénale qui permettent de délivrer des informations aux justiciables relativement à la mise à exécution des sentences pénales.

Cette tâche a été confiée au secrétariat-greffe, qui assiste, pour l'exécution des peines, les magistrats du ministère public[30].

Le pouvoir réglementaire a voulu favoriser la communication entre les services de la justice et les justiciables, tout en facilitant ainsi la mise à exécution effective des sentences pénales, laquelle suppose pour une part, la collaboration de ces derniers. Il a voulu également consacrer la pratique des « bureaux de l'exécution immédiate des peines ».

Les bureaux de l'exécution des peines ont d'abord été expérimentés dans huit (08) ressorts[31]. Ils sont entrés à présent en service sur la majeure partie du territoire et ont été dotés de greffiers et de personnels de catégorie C, ces derniers étant chargés plus particulièrement d'apurer le passif de

[30] Article D.48-2 et D.48-3 du Code de procédure pénale.
[31] Bordeaux, Nantes, Rouen, Metz, Orléans, Périgueux, Libourne et Angoulême.

peines non encore mises à exécution, tandis que les greffiers étaient appelés à travailler sur la base de l'avenir.

Destiné avant tout au recouvrement rapide des amendes, le bureau de l'exécution des peines est, au- delà, un lieu d'information tant pour le condamné que pour la victime, immédiatement à l'issue de l'audience ainsi que le lieu de la remise de la convocation dans le cadre de l'application de l'article 474 du Code de procédure pénale. (**Martine Herzor Evans** 2007-2008, « *Droit de l'exécution des peines* », p.76, point 11.61)

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée dans la recherche de solution

Pour identifier les causes réelles de la défaillance dans la mise en œuvre de la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit, nous avons eu recours à la méthode basée d'une part sur l'approche empirique (A) et d'autre part sur l'approche théorique (B).

A- Dimension empirique

Elle se fonde sur l'observation, la pratique et non sur la théorie. Ainsi, elle se fera suivant les phases ci-après.

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population cible ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1-Objectifs de la collecte de données

Le but visé par notre enquête est de rassembler les données relatives aux causes réelles des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification des hypothèses émises. En l'espèce, il s'agit de voir si :

- le défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO est dû au manque d'échange d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement et de crédit;

- la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement est due à l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement à la Banque Centrale ;

- la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet est justifiée par défaut de contrôle et suivi de service de l'exécution des peines et à la prééminence des fonctions de poursuites du parquet.

2- Cadre de l'enquête et population cible

L'enquête a eu pour cible le TPIPC de Cotonou. La population mère est constituée du personnel magistrat, des avocats inscrits au barreau, les professionnels des banques, des établissements financiers et assimilés et des greffiers, soit une population mère de trente (30) personnes.

3-Nature de la collecte des données

Elle a été réalisée à l'aide de la technique de sondage. En effet, il s'agit d'un procédé de collecte de données, réalisé au moyen de questionnaire ainsi que d'entretiens directs avec les personnes ressources afin de vérifier les hypothèses émises.

4-Echantillonnage

Le questionnaire est soumis à la population cible constituée de magistrats, d'avocats inscrits au barreau, de professionnels des banques et des établissements financiers et assimilés et de greffiers.

5-Spécification des données à mobiliser

Les données rassemblées à travers l'enquête ont concerné les justifications des causes que les enquêtés estiment être à la base du défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO, de la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement et de la non tenue du registre d'exécution des peines au parquet notamment sur la répression des infractions relatives instruments de paiement et ce crédit.

6-Conception du questionnaire

Afin de permettre aux personnes consultées une meilleure compréhension des sujets abordés, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques. Il faut noter que seules les questions fondamentales ont été conçues pour vérifier les hypothèses émises. Les réponses nous ont permis de vérifier les causes plausibles que nous avions formulées. Ainsi, ces questions sont énoncées dans l'annexe n°1.

7- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à l'occasion de l'enquête sont entièrement dépouillées manuellement et traitées par simple décompte.

8- Outils de présentation des données

Les résultats de l'enquête sont répartis dans un tableau qui fera ressortir le nombre total des cases cochées suivant les questions posées.

B-Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Cette partie est consacrée aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques, lesquels choix comprendront chacun la présentation de la théorie retenue et le seuil de décision pour la vérification des hypothèses.

1-Choix théorique lié au problème du défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO

a-Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue vise à faciliter les échanges d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement et de crédit.

b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de manque de collaboration entre les acteurs d'instruments de paiement et de crédit

Par rapport à ce problème, la question posée aux enquêtés est libellée comme suit :

« **Qu'est-ce qui, selon vous, explique le défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO ? »**

Elle comporte quatre (04) items que sont :

- ✓ le problème de vulgarisation des textes juridiques applicables en matière d'instruments de paiement et de crédit ;

- ✓ le manque d'échange d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement et de crédit ;
- ✓ le problème d'effectif et du volume de travail au niveau du Ministère Public ;
- ✓ autres (à préciser)

Sera retenue la cause qui aura été choisie par le plus grand nombre d'enquêtés.

2-Choix théorique lié au problème de la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale

a-Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue est liée à la notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions relatives aux instruments de paiement et crédit à la Banque Centrale.

b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement

La question posée aux enquêtés est la suivante :

« **Qu'est-ce qui, selon vous, explique la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale ? »**

Elle comporte trois (03) items :

- ✓ l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement à la Banque Centrale ;
- ✓ l'absence de centralisation des données par la BCEAO ;
- ✓ autres (à préciser)

Il sera également retenu la cause qui sera retenue par la majorité des enquêtés.

3- Choix théorique lié au problème de la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet de Cotonou notamment sur la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit

a-Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue ici est celle de mettre à jour le registre d'exécution des peines en faisant un contrôle et un suivi du service de l'exécution des peines.

b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet de Cotonou

La question relative à ce problème spécifique est la suivante :

«Qu'est ce qui, selon vous, explique la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet de Cotonou notamment sur la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit? ».

Elle comporte quatre (04) items que sont :

- ✓ le défaut de contrôle et de suivi du service de l'exécution des peines;
- ✓ la prééminence des fonctions de poursuites du Parquet ;
- ✓ le dysfonctionnement du Parquet ;
- ✓ autres (à préciser)

Sera retenue, la cause qui réunira le pourcentage le plus élevé.

SECTIONII : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX APPROCHES DE SOLUTIONS ET AUX CONDITIONS DE LEUR MISE EN OEUVRE

Cette partie de notre étude sera consacrée à la vérification des enquêtes **(paragraphe 1),** aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre **(paragraphe 2).**

Paragraphe 1er: Enquêtes et vérification des hypothèses

Ce paragraphe regroupe la collecte des données, les difficultés rencontrées, les limites des données recueillies, la présentation et l'analyse des résultats et enfin la vérification des hypothèses.

A- Les conditions de l'enquête

1-Préparation et réalisation de l'enquête

Il convient de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la collecte des données est de trente (30) personnes.

L'enquête proprement dite s'est effectuée du 13 aout au 05 septembre 2014 au TPIPC de Cotonou.

2-Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés rencontrées sont de plusieurs ordres. En raison de l'emploi du temps chargé de certaines personnes ressources[32], déjà en

[32] Personnels de banque et d'établissements financiers.

nombre réduit en raison de la question en étude, il n'a pas été facile de les rencontrer et ces personnes n'ont pu consacrer qu'un temps limité à l'étude.

Par ailleurs, l'indisponibilité des magistrats due à leur emploi du temps chargés et à la grève des magistrats.

Enfin, les données collectées présentent des limites, lesquelles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations recueillies.

Ces difficultés n'affectent en rien les données recueillies dont l'analyse est nécessaire.

B-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Nous ferons cet exercice en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques.

a- Sur le défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO

Avant de présenter les résultats, il convient de souligner que sur les trente (30) questionnaires distribués, vingt-huit (28) sont récupérés et vint-cinq (25) sont exploités, soit respectivement 93,33% et 83,33%.

Notre préoccupation, rappelons-le est de comprendre ce qui fondamentalement explique le défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus sont les suivants :

- ✓ personne, soit 0% n'a répondu que le problème de vulgarisation des textes juridiques, en matière d'instrument de paiement et de crédit peut être à l'origine de l'insuffisance de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO ;
- ✓ sept (07) personnes, soit 28%, pensent que le problème d'effectif et du volume de travail au niveau du Ministère Public est la cause du problème ;
- ✓ dix-huit (18) enquêtés, soit 72%, ont répondu que le manque d'échange d'information entre les acteurs d'instruments de paiement est à la base du défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO ;
- ✓ personne n'a choisi une cause en dehors de celles que nous avons proposées.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°4 ci-après.

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives (%)
Problème de vulgarisation des textes juridiques applicables en matière d'instruments de paiement et de crédit	0	0%
Manque d'échange d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement et de crédit	18	72%
Problème d'effectif et du volume de travail au niveau du Ministère Public	07	28%
Autres	0	0%
Total	25	100%

Source : Résultats issus de la question n°1

De l'analyse des données recueillies, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est le manque d'échange d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement et de crédit, pour avoir recueilli le taux le plus élevé, soit 72% .

b- Sur la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale

Ici la question soumise aux enquêtés est la suivante : « Qu'est ce qui, selon vous, explique la non fiabilité des données de la centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale ? » ;
A cette question :

- ✓ dix-neuf (19) enquêtés, soit 74% ont estimé que l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière

de répression des infractions portant sur les instruments de paiement est à la base de ce problème spécifique ;

- ✓ six (06) personnes, soit 26% ont pensé que c'est la BCEAO qui ne centralise pas les données mises à sa disposition ;
- ✓ aucune autre cause n'a été indiquée.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°5 ci-après :

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2

Modalités	Nombres d'observations	Fréquences relatives (%)
L'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur IP à la BCEAO	19	74%
L'absence de centralisation des données par la BCEAO	06	26%
Autres	0	0%
Total	25	100%

Source : Résultats issus de la question n°2

De l'analyse des résultats, il ressort que l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit à la Banque Centrale justifie la non fiabilité des données de la centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale pour avoir eu le pourcentage le plus élevé.

c- <u>Sur la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet notamment sur la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit</u>

La question soumise aux enquêtés est la suivante : « Qu'est ce qui, selon vous, explique la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet ? »

A cette question :

- ✓ quatorze (14) enquêtés, soit 58%, estiment que le défaut de contrôle et de suivi du service de l'exécution des peines au Parquet constitue la cause principale de ce problème spécifique ;
- ✓ huit (08) personnes, soit 38% pensent que la prééminence des fonctions de poursuites du Parquet est la cause de ce problème spécifique ;
- ✓ trois (03) personnes par contre, soit 13% estiment que le dysfonctionnement du Parquet est la cause de ce problème spécifique ;
- ✓ personne n'a choisi une cause en dehors de celles que nous avons proposées.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°6 ci-après :

Modalités	Nombres d'observations	Fréquences relatives (%)
Le défaut de contrôle et de suivi du service de l'exécution des peines	14	57%
La prééminence des fonctions de poursuites du Parquet	08	38%
Le dysfonctionnement du Parquet	03	05%
Autres	0	0%
Total	25	100%

Source: Résultats issus de la question n°3

A l'analyse de ces résultats, on peut conclure que le défaut de contrôle et de suivi du service de l'exécution des peines est la cause principale pour avoir eu le plus grand nombre d'enquêtés.

2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

a- Vérification des hypothèses

Elle consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour enfin établir le diagnostic. Ainsi, nous avons évolué par hypothèse successive.

- **Degré de vérification de l'hypothèse n° 1**

Nous avons fixé comme seuil de décision que toute cause qui aura été choisie par le plus grand nombre d'enquêtés sera maintenue.
Les données obtenues révèlent que le défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO est dû au :

- ✓ problème de vulgarisation des textes juridiques applicables en matière d'instruments de paiement et de crédit pour 0% ;
- ✓ manque d'échange d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement et de crédit pour 72% ;
- ✓ problème d'effectif et du volume de travail au niveau du Ministère Public pour 28% ;
- ✓ autres à préciser pour 0%.

Il en découle que l'item qui a été choisi par le grand nombre d'enquêtés est le manque d'échange d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement et de crédit.

Ainsi, l'hypothèse n°1 selon laquelle le défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO est dû au manque d'échange d'informations entre acteurs d'instruments de paiement et de crédit, est confirmée.

- **Degré de vérification de l'hypothèse n° 2**

Le seuil de décision que nous nous sommes fixé par rapport à la deuxième hypothèse est que toute trame qui aura réuni le pourcentage le plus élevé sera retenue.

L'analyse des résultats a révélé que 74% des enquêtés pensent que la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement est justifiée par l'absence de notification par le Parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit à la Banque Centrale.

Ainsi, la deuxième l'hypothèse suivant laquelle la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement est due à l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière

d'infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit est également confirmée.

- **Degré de vérification de l'hypothèse n°3**

Nous avons limité comme seuil de décision que toute cause qui sera choisie par le plus grand nombre d'enquêtés sera maintenue.

L'analyse des résultats a révélé que 57% des enquêtés pensent que la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet notamment sur la répression des infractions relatives aux instruments paiement et de crédit est justifiée par le défaut de contrôle et de suivi de l'exécution des peines.

Ainsi, notre troisième hypothèse suivant laquelle la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet notamment sur la répression des infractions relatives aux instruments paiement et de crédit s'explique par le défaut de contrôle et de suivi de l'exécution des peines, est aussi confirmée.

b- <u>Etablissement du diagnostic</u>

-Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

La vérification de l'hypothèse n°1 nous amène à retenir définitivement que le défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO s'explique par le manque d'échange d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement et de crédit.

- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

Par rapport à l'hypothèse n°2 nous pouvons retenir que la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement est due à l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs en matière d'instruments de paiement à la Banque Centrale.

- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°3

Les données recueillies font état de ce que l'hypothèse n°3 est également validée et que la non tenue du registre de l'exécution des peines au Parquet notamment sur la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et crédit est due au défaut de contrôle et de suivi du service de l'exécution des peines.

Les causes réelles des problèmes spécifiques étant ainsi déterminées, il nous faut à présent proposer les solutions afin d'atteindre notre objectif général.

Paragraphe 2: Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Il convient de rappeler que l'objectif général de notre travail est de proposer une meilleure collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO dans la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit.

A cet effet, nous avons fixé des objectifs spécifiques pour lesquels, les causes identifiées nous ont conduit à formuler des hypothèses.

La vérification des hypothèses à travers l'analyse des données recueillies nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. A partir de ceux-ci, nous pouvons proposer des approches de solutions (**A**) et déterminer les conditions de leur mise en œuvre (**B**).

A- Approches de solutions

Proposer des solutions à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème en tenant compte des objectifs fixés.

Ainsi, nous proposerons les solutions qui permettront l'éradication des différentes causes à la base de chaque problème spécifique retenu.

1- Approches de solutions relatives au problème du défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO

Le diagnostic établi révèle que ce problème est fondamentalement dû au manque d'échange d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement et de crédit.

Résoudre ce problème revient donc à faire des propositions pour une meilleure collaboration institutionnelle entre le Parquet et la BCEAO dans la répression des infractions liées aux moyens de paiement.

La particularité des infractions portant sur les instruments de paiement et de crédit réside dans le fait que les atteintes portées à ces instruments peuvent être limitées si tous les acteurs intervenant au niveau de la prévention et de la répression jouaient efficacement leur rôle.

Notre souhait, à travers la présente étude, est de pouvoir contribuer à ce que l'appareil judiciaire joue véritablement son rôle en droit bancaire. A cet effet, nous proposons, d'abord, la formation et la spécialisation des magistrats au droit bancaire.

Compte tenu de l'impact de l'utilisation frauduleuse des instruments de paiement et de crédit sur l'économie, nous proposons la création de cellules judiciaires spécialisés en droit bancaire au niveau des tribunaux de première instance de première classe en commençant par le tribunal de Cotonou.

Nous proposons que les magistrats en général et ceux intervenant dans la procédure pénale en particulier s'approprient les textes en droit bancaire pour une application effective de ces derniers.

Enfin, nous proposons l'organisation par les professionnels de banque des séminaires et conférences au profit des magistrats sur l'impact des instruments de paiement et crédit dans l'économie nationale.

2- Approches de solutions relatives au problème de la non fiabilité des données de la centrale des incidents de paiement

Pour résoudre ce problème, nous suggérons, conformément aux articles 128 et 146 du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, que le parquet de Cotonou joue effectivement son rôle dans la procédure de centralisation des incidents de paiement. Il est précisé à l'article 128 dudit règlement que le parquet doit communiquer à la Banque Centrale les interdictions d'émettre des chèques prononcées par le tribunal en application de l'article 85 de la loi Uniforme sur les instruments de paiement ; les suspensions et levées d'interdictions d'émettre des chèques prononcées par le tribunal.

Aussi, l'article 146 du même règlement précise que les jugements définitifs rendus en application des articles 143, 144 et 145 de ce règlement sont notifiés par les soins du parquet à la Banque Centrale. Celle-ci est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs, l'ensemble des informations recueillies selon des modalités qu'elle aura définies.

La Centralisation des Incidents de Paiement permet d'identifier les mauvais utilisateurs des instruments de paiement, de prévenir et de décourager les infractions dont ils pourraient être les auteurs. Ceci permet de restaurer la confiance du public à l'endroit de la monnaie scripturale, d'assurer un environnement propice à l'assainissement des transactions courantes et commerciales, de moderniser et d'uniformiser les moyens de

paiement, condition nécessaire au développement de la bancarisation et des échanges interbancaires.

Dans cette optique, il a été mis en place à la BCEAO un fichier qui centralise tous les incidents de paiement. Ce fichier est alimenté par les informations fournies par les banques, les services des chèques postaux, **le parquet** et les Organismes émetteurs des cartes. Ces derniers doivent également communiquer à la BCEAO toutes informations susceptibles de renseigner sur tout comportement incriminé par la loi.

Les banques et établissements financiers estiment que c'est la justice qui ne joue pas son rôle, aucune sanction n'étant prévue à cet effet, alors qu'eux ils s'exposent à des sanctions s'ils ne se conforment pas aux dispositions prévues par le règlement pour la centralisation des incidents de paiement.

Nous proposons donc que le représentant du ministère public veille à ce que tous les jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit soient systématiquement notifiés à la Banque Centrale. Aussi, il est souhaitable que le procureur de la République désigne un agent du parquet pour tenir la statistique au niveau de chaque infraction. Cela permettra au parquet de jouer son rôle dans la centralisation des incidents de paiement.

Nous proposons également la création par la Banque Centrale d'un service en contact permanent avec le parquet à qui les jugements définitifs rendus en matière d'instruments de paiement seront notifiés.

3- Approches de solutions relatives au problème de la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet notamment sur les infraction relatives aux instruments de paiement et de crédit

La lutte contre l'utilisation frauduleuse des instruments de paiement et de crédit est aujourd'hui une préoccupation régionale. Il est donc impérieux que chaque pays de l'espace UEMOA joue pleinement son rôle à travers son appareil judiciaire.

Au TPIPC de Cotonou, le niveau de la répression des infractions portant sur les instruments de paiement reste encore faible. Les juges correctionnels prononcent la plupart du temps des peines assorties de sursis. Les peines prononcées doivent être enregistrées au registre d'exécution des peines, or il est très difficile que celles-ci soient effectives si ce registre est mal tenu. Il revient donc au parquet en dépit des services chargés de recevoir les courriers à l'arrivée et expédier ceux qui doivent être envoyés à l'extérieur ou dans une autre entité de la juridiction, après avis favorable du procureur de la République et /ou de ses substituts de s'assurer si ses peines prononcées par les juges correctionnels sont enregistrées au registre tenu par le service d'exécution des peines.

Au regard de ce qui précède, la tenue du registre de l'exécution des peines au parquet est d'une grande importance, dans la mesure où ce registre sert de renseignement pour le condamné d'une part, et pour la victime d'autre part.

Pour une bonne administration de la justice notamment au Parquet de Cotonou, la tenue de ce registre par le service de l'exécution des peines doit être effective. Nous proposons que le service en charge de la tenue du registre d'exécution des peines joue pleinement son rôle, en mettant à jour

ce registre. Aussi le procureur de la République doit veiller à la bonne tenue de ce registre.

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1- Conditions de mise en œuvre

Pour mettre en œuvre des solutions préconisées, nous suggérons des recommandations à l'endroit de la chancellerie, des juridictions et de la Banque Centrale qui, nous permettront de renforcer les atouts et de réduire les faiblesses observées.

a- Recommandations à l'endroit du Ministère en charge de la Justice

Les lois sont votées pour être appliquées et doivent donc être disponibles et vulgarisées dès leur entrée en vigueur. A ce sujet, nous recommandons que la Chancellerie prenne les dispositions idoines en vue d'assurer la formation continue des magistrats et de mettre, à la disposition de chacun d'eux, toute nouvelle loi ou règlement dans le mois de leur mise en vigueur.

Aussi, recommandons nous l'institution au niveau des tribunaux de première instance des chambres spécialisées animées par des magistrats spécialisés pour l'efficacité non seulement de la répression des infractions portant sur les moyens de paiement, mais aussi pour une amélioration qualitative et quantitative de la productivité des tribunaux. Cette recommandation appelle l'augmentation de l'effectif des magistrats en fonction dans les juridictions donc l'intensification de leur recrutement.

b- Recommandations à l'endroit du TPIPC de Cotonou

La répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit relève de la compétence des tribunaux et à ce titre, pour l'efficacité de la répression, le TPIPC de Cotonou doit prendre les dispositions nécessaires pour que les textes en droit bancaire soient bien appliqués notamment :

- le règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;

- la loi uniforme 2000-12 du 15 février 2001 portant sur les instruments de paiement dans l'UMOA ;

- la loi n°2012-26 du 07 aout 2012 portant répression des infractions en matière de chèque, carte bancaire et autres instruments et procédés électronique de paiement.

En outre, pour donner plus d'efficacité à la répression des infractions en général et aux instruments de paiement et de crédit en particulier, et en attendant la spécialisation des magistrats en droit bancaire, il est recommandé que les juges correctionnels soient uniquement chargés des chambres correctionnelles.

c- Recommandations à l'endroit de la Banque Centrale

Lors du séminaire régional sur la promotion de la bancarisation et l'utilisation des moyens de paiement scripturaux dans l'UEMOA qui s'est tenu au Sénégal en 2007, des recommandations ont été faites à la BCEAO. Il est important que ces recommandations soient mises en ouvre à savoir :

- Faire des recommandations aux ministres chargés de la justice des Etats membres de l'UEMOA pour le respect des dispositions légales relatives à l'utilisation des instruments de paiement ;

- Mette en place un dispositif ou un guide en vue d'informer la clientèle sur les bonnes pratiques bancaires et tarifaires ;

- Organisation périodique de campagne de sensibilisation sur la promotion de la bancarisation et l'utilisation des moyens de paiement scripturaux conformément aux textes en vigueur ;

- Induire dans la campagne de sensibilisation un volet sur la formation des magistrats et des auxiliaires de justices sur les dispositions légales et réglementaires relatives aux instruments de paiement ;

- Proposer aux associations des professionnels de banques et d'établissements financiers, un cadre général pour l'élaboration du guide qui devra informer sur les bonnes pratiques bancaires.

Les banques primaires aussi, doivent procéder à la sensibilisation périodique des clients sur la bonne utilisation des instruments et sur les sanctions auxquelles ils s'exposent en cas d'utilisation frauduleuse de ces moyens de paiement.

2- <u>Tableau de synthèse de l'étude (TSE)</u>

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude qui a été faite depuis la problématique jusqu'aux propositions de solutions d'éradication des causes réelles des problèmes, en passant d'une part, par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses, d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

Niveaux d'analyse	**Problématiques**	**Objectifs**	**Causes réelles**	**Diagnostics**	**Solutions**
Niveau général	**<u>Problème général</u>** : La défaillance dans la mise en œuvre de la répression des infractions relatives aux moyens de paiement;	Proposer une meilleure collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO			
Niveau spécifique n°1	**<u>Problème spécifique n°1</u>** Le défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO	**<u>Objectif spécifique n°1</u>** Proposer la mise en place d'une cellule spécialisée en droit bancaire au niveau des Tribunal qui aura pour mission d'assurer la liaison des informations entre le parquet et la BCEAO	**<u>Cause spécifique n°1</u>** Le manque d'échange d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement	**<u>Elément de diagnostic n°1</u>** Le défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO est dû au manque d'échange d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement	**<u>Approche de solution au PS n°1</u>** -la formation et la spécialisation des magistrats au droit bancaire ; -la création de cellules judiciaires spécialisées en droit bancaire au niveau des TPIPCC; -l'appropriation par les magistrats des textes portant sur les IP, pour une bonne application de ces derniers ; - la sensibilisation des magistrats sur les conséquences de l'utilisation frauduleuse des IP sur l'économie ;

Niveau spécifique n°2	**Problème spécifique n°2** La non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale	**Objectif spécifique n°2** Proposer les modalités efficaces et effectives de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit à la Banque Centrale	**Cause spécifique n°2** La non notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit à la Banque Centrale	**Elément de diagnostic n°2** La non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement est due à l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit à la Banque	**Approche de solution au PS n°2** -la tenue de la statistique au niveau de chaque infraction par le parquet ; -la notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portant sur les instruments de paiement
Niveau spécifique n°3	**Problème spécifique n°3** La non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet notamment sur la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit	**Objectif spécifique n°3** Proposer la tenue effective du registre d'exécution des peines par la Parquet de Cotonou.	**Cause spécifique n°3** Le défaut de contrôle et de suivi du service de l'exécution des peines	**Elément de diagnostic n°3** La non tenue du registre d'exécution des peines par le Parquet est due au défaut de contrôle et de suivi du service d'exécution des peines	**Approche de solution au PS n°3** -la tenue effective et régulière du registre d'exécution des peines par le service en charge au parquet ainsi que sa mise à jour -le contrôle et suivi du registre d'exécution des peines par le procureur de la République

CONCLUSION GENERALE

Les instruments de paiement sont fournis par la monnaie scripturale c'est-à-dire la monnaie ou les fonds tenus en compte par la Banque, les Etablissements de crédit ou assimilés. Ils permettent le transfert des fonds tenus en compte suite à la remise d'un ordre de paiement. Il s'agit principalement des chèques, des effets de commerce (la lettre de change et le billet à ordre), des cartes bancaires, de virements et des prélèvements.

Ainsi, la BCEAO a entrepris, dans le cadre de la réforme des systèmes de paiement, de dynamiser le dispositif de la Centrale des incidents de paiement.
Le rôle des tribunaux des Etats membres de l'UEMOA est déterminant pour un aboutissement de cette réforme.

Nos observations du stage au TPIPC de Cotonou, nous ont révélé des dysfonctionnements dont le regroupement par centre d'intérêt nous conduit à la déduction de trois (03) problématiques parmi lesquelles, nous avons retenu celle de la mise en œuvre de la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit.

Le problème général, tient de la défaillance dans la mise en œuvre de la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit. A cette problématique, sont liés trois (03) problèmes spécifiques.

Pour la résolution, nous avons posé des hypothèses dont la vérification nous a conduit à retenir que, le défaut de collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO est dû au manque d'échange d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement, que la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement se justifie par l'absence de notification par le parquet des jugements définitifs rendus en matière de répression des

infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit à la Banque et que la non tenue du registre d'exécution des peines par le Parquet est due au défaut de contrôle et de suivi du service d'exécution des peines.

Partant de ces causes réelles, nous avons proposé des approches de solutions dont entre autres, l'appropriation par des magistrats du TPIPC de Cotonou de la loi Uniforme 2002-12 du 15 février 2001 portant sur les instruments de paiement dans l'UMOA, de la loi n°2012-26 du 07 aout 2012 portant répression des infractions en matière de chèque, carte bancaire et autres instruments et procédés électronique de paiement et du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, la formation et la spécialisation des magistrats en droit bancaire, la création de cellules judiciaires spécialisés en droit bancaire dans les tribunaux, la notification des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions portants sur les instruments de paiement à la Banque Centrale, la tenue effective et régulière du registre d'exécution de peines au parquet.

La mise en œuvre effective de ces solutions permettra aux juridictions du Bénin en général et celles de Cotonou en particulier de contribuer à la réduction des atteintes portées aux instruments de paiement.

Nous aurions ainsi apporté notre modeste contribution à l'effectivité de la mise en œuvre de la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit au TPIPC de Cotonou.

BIBLIOGRAPHIE

I - OUVRAGES :

1- BEZIZ- AYACHE A., BOESEL Delphine (2010) : « ***Droit de l'exécution de la sanction pénale*** », Collection Lamy Axe Droit, Wolters Kluwer France ;

2-FRANCHIMONT M., JACOBS ANN, MASSET Adrien, (2012) : « ***Manuel de procédure pénale*** » 4ème édition ;

3- HERZOG EVANS M. (2007-2008) : « ***Droit de l'exécution des peines*** » Dalloz ;

4- GAVALDA C., STOUFFLET Jean (2009) : « ***Instruments de paiement et de crédit*****»**,7ème édition ;

5- GAVALDA C., STOUFFLET Jean (2010) : « ***Droit bancaire*** » 8ème édition ;

6- GAMDJI M., (1998) : « ***Sécurité du chèque, prévention et répression de l'émission du chèque irrégulier*** » l'Harmattan ;

7-JEANTIN M., (1995) : « **Droit commercial : « *Instruments de paiement et de crédit*** », 4ème édition ;

8- PIEDLIEVRE, S., (2010): «***Instruments de crédit et de paiement***»,cours Dalloz, droit privé, 6èmeédition ;

9- PEROCHON F., (2003) : «***Droit commercial : instruments de paiement et de crédit* »**, 6ème édition ;

10- MARTIN D., (1993) : « ***Eléments de droit bancaire*** », 3ème édition ;

11-NEAU-LE DUC P., (2010) : « ***Droit bancaire*** », Dalloz, 4ème édition

12- NEUVILLE S., (2005) : *« **Droit de la banque et de marchés financiers*** », P.U.F, 1ème édition ;

II- TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

1- Règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats de l'UEMOA ;

2- Loi Uniforme N°2000-12 du 15 février 2001 portant sur les instruments de paiement dans l'UMOA ;

3- Loi n°2012-26 du 07 aout 2012 portant répression des infractions en matière de chèque, carte bancaire et autres instruments et procédés électronique de paiement ;

4- Directive n°08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;

5- Loi N°2006-11 du 17 août 2006 portant mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;

6- Loi N°90-018 du 27 juillet 1990 portant réglementation bancaire ;

7- Arrêté N°14/MFE/DC/SGM/DGTCP/DAMF/BMC DU 27 février 2003 portant fixation du montant de référence des opérations réalisées en monnaie fiduciaire ;

III- AUTRES SUPPORTS

1- AKPAKA.L et JOHNSON Patrick. (2003) « ***Les instruments de paiement et la problématique de leur utilisation : obstacles et perspectives***», Abomey-Calavi, ENEAM ;

2- DEVEZE J., (2010) : « ***Instruments de paiement et de crédit*** » cours, U.N.I.F;

3- EMESSIENE R., (28 juin au 09 juillet 2010) : « ***Contentieux des instruments de paiement bancaire dans les relations commerciales*** »;

ANNEXES

ANNEXES

Annexe n°1 : Questionnaire d'enquête.

Annexe n°2: Répartition de la population enquêtée par catégorie.

Annexe n°3 : Point sur le questionnaire.

Annexe n°4 : Régime de l'incident de paiement (Organigramme).

Annexe n°5 : Tableau de synthèse des taux de déclaration et d'homonymie au 31 décembre 2010

Annexe n°6 : Loi n°2012-26 du 07 aout 2012, portant répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

ANNEXE N°1 : QUESTIONNAIRE D'ENQUÊTE

Thème : Ministère Public et BCEAO dans la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit.

Mesdames/Messieurs,

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une recherche diagnostic dans l'optique de la rédaction de mon mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et Magistrature (ENAM) sur le thème suivant : « Ministère Public et BCEAO dans la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit ».

Il est destiné en effet, à relever les dysfonctionnements dans la mise en œuvre de la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, constatés lors de notre stage pratique et à proposer des solutions pour améliorer cette activité.

Son remplissage avec objectivité et réalisme constituerait votre contribution à la bonne collaboration entre le Ministère Public et la BCEAO dans la répression des infractions portant sur les instruments de paiement et de crédit.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

Groupe ciblé

Magistrats……

Avocats……

Officiers de Police Judicaire

……

Professionnels de Banque ou d'établissements financiers……...

Autres (à préciser)……...

1- Qu'est ce qui selon vous explique le défaut de collaboration le Ministère Public et la BCEAO ?

- Problème de vulgarisation des textes juridiques applicables en matière d'instruments de paiement et de crédit ……..…….. ☐

- Manque d'échange d'informations entre les acteurs d'instruments de paiement et de crédit ……. ☐

- Problème d'effectif et du volume de travail au niveau du Ministère Public ……. ☐

- Autres (à préciser)……

2- Qu'est ce qui selon vous explique la non fiabilité des données de la centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale ?

- La non notification des jugements définitifs rendus en matière de répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit à la Banque Centrale …… .... ☐
- L'absence de centralisation des données par la BCEAO …… ☐
- Autres (à préciser)……

3- Qu'est ce qui selon vous explique la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet notamment sur la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit ?

- Le défaut de contrôle et de suivi du service de l'exécution des peines ……. ☐
- La prééminence des fonctions de poursuites du Parquet ……. ☐
- Le dysfonctionnement du Parquet ……. ☐

- Autres (à préciser)…….

ANNEXE N°2 : REPARTITION DE LA POPULATION ENQUÊTEE PAR CATEGORIE

Catégories	Nombres
Magistrats	12
Avocats	08
Officiers de Police Judiciaire	06
Professionnels de banque et d'établissements financiers	04
Total	30

ANNEXE N°3 : POINT SUR LE QUESTIONNAIRE

Questionnaires	Nombres	Taux %
Distribués	30	100%
Récupérés	28	93.33%
Exploités	25	83.33%

ANNEXE N°4 : REGIME DE L'INCIDENT DE PAIEMENT

Organigramme

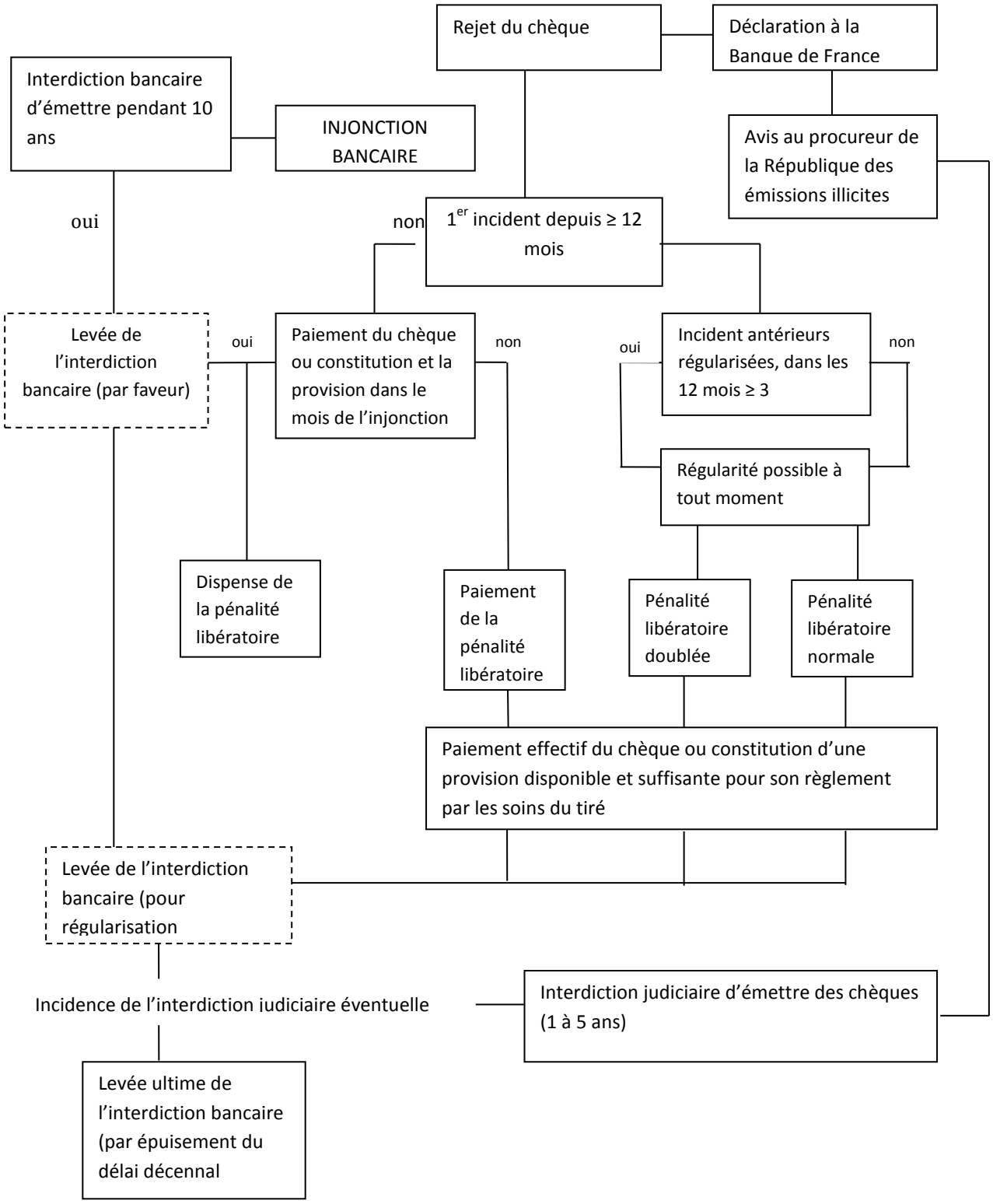

ANNEXE N°5 : TABLEAU DE SYNTHESE DES TAUX DE DÉCLARATION ET D'HOMONYMIE AU 31 DECEMBRE 2010

Tableau 2 7 : données issues de la nouvelle application de la CIP au 31 décembre 2010

Pays	Nombre de comptes déclarés (1)	Nombre de comptes détenus (2)	Taux de déclaration	Nombre d'homonymes (3)	Taux du risque d'homonymie
Bénin	261 856	305 540	85,70%	2 708	1,05%
Burkina	309 484	329 425	93,95%	425	0,14%
Côte d'Ivoire	619 754	740 308	83,72%	12 927	1,52%
Guinée Bissau	49 907	51 196	97,48%	237	0,49%
Mali	433 996	514 912	84,29%	639	0,15%
Niger	79 517	97 633	81,44%	489	0,62%
Sénégal	299 195	349 410	85,63%	1 018	0,34%
Togo	160 839	183 798	87,51%	437	0,27%
TOTAL	**2 214 548**	**2 572 222**	**86,09%**	**18 880**	**0,78%**

Source : BCEAO.

(1) comptes adossés à des instruments de paiement et déclarés dans la CIP.

(2) comptes adossés à des instruments de paiement.

(3) titulaires de comptes présentant les mêmes caractéristiques (nom, prénom, nom de la mère, lieu de naissance, date de naissance).

ANNEXE N°6 :LOI N° 2012-26 DU 07 AOUT 2012, PORTANT RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CHÈQUE, DE CARTE BANCAIRE ET D'AUTRES INSTRUMENTS ET PROCÉDÉS ÉLECTRONIQUES DE PAIEMENT.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i
DEDICACES iii
REMERCIEMENTS iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS v
LISTE DES TABLEAUX vi
GLOSSAIRE vii
RESUME viii
SOMMAIRE viii
CHAPITRE PREMIER :CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGES ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE 5
SECTION I : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE 6
PARAGRAPHE 1er : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude 6
A- Cadre institutionnel de l'étude : le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) 7
B-Cadre physique de l'étude : la Cour d'Appel de Cotonou, le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi 9
1- La Cour d'Appel de Cotonou 10
a- Le siège 11
b- Le parquet général 12
c- Le greffe 13
2- Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ... 13
a- Le siège 14
b- Le parquet près le TPIPC de Cotonou 19
c- Le greffe 22

3- Le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi 23
a- Le siège 24
b- Le parquet près le Tribunal instance d'Abomey-Calavi 26
c- Le greffe : 28
PARAGRAPHE 2ème: Observations de stage: état des lieux sur le Ministère Public et la BCEAO dans répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit au TPIPC de Cotonou 29
A – Constats faits en matière de répression des infractions relatives aux moyens de paiement 29
1 - Etat des lieux au parquet près le TPIPC de Cotonou 30
2 - Etat des lieux au niveau des cabinets d'instruction 32
3 - Etat des lieux au niveau des chambres correctionnelles du TPIPC de Cotonou 32
4 - Etat des lieux au niveau du greffe 34
B - L'inventaire des éléments de l'état des lieux 34
1- Inventaire des atouts (forces et opportunités) 35
SECTION II : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE 36
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet 36
A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts et par problématique 37
B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet 40
Paragraphe 2: Spécification et vision globale de résolution de la problématique 41
A- Spécification de la problématique choisie 42
B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée 44
1- Vision globale de résolution du problème général 44
2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques 45
a- Approche générique liée au problème spécifique n°1 45

b-Approche générique liée au problème spécifique n°2 46
c-Approche générique liée au problème spécifique n°3..... 46
3-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique 47
a-Synthèse des approches génériques retenues 47
b-Séquences de résolution de la problématique 47
CHAPITRE SECOND :DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LE MINISTERE PUBLIC ET LA BCEAO DANS LA REPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET DE CREDIT 49
SECTION I : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE 50
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature 50
A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes plausibles et formulation des hypothèses 51
1-Fixation des objectifs de l'étude..... 51
2-Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE) 52
a- Causes et hypothèses liées aux différents problèmes spécifiques.. 52
b- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) 57
B-Revue de la littérature 59
1- Exposé des contributions antérieures sur le problème du manque collaboration voire de communication entre le Ministère Public et la BCEAO..... 59
2- Exposé des contributions antérieures sur le problème de la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement 63
3- Exposé des contributions antérieures sur le problème de la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet notamment sur la

répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit 64
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée dans la recherche de solution 66
A- Dimension empirique 66
1-Objectifs de la collecte de données 67
2- Cadre de l'enquête et population cible 67
3-Nature de la collecte des données 67
4-Echantillonnage 68
5-Spécification des données à mobiliser 68
6- Conception du questionnaire 68
7- Technique de dépouillement des données 68
8- Outils de présentation des données 69
B-Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée 69
1-Choix théorique lié au problème de manque de collaboration voire de communication entre le Ministère Public et la BCEAO 69
a-Présentation de la théorie retenue 69
b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de manque de collaboration voire de communication entre les acteurs (banquiers et parquetiers) d'instruments de paiement et de crédit 69
2-Choix théorique lié au problème de la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale 70
a-Présentation de la théorie retenue 70
b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement 70
3- Choix théorique lié au problème de la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet de Cotonou notamment sur la

répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit 71
a-Présentation de la théorie retenue..... 71
b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet de Cotonou..... 71
SECTION II : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX APPROCHES DE SOLUTIONS ET AUX CONDITIONS DE LEUR MISE EN OEUVRE..... 72
Paragraphe 1er: Enquêtes et vérification des hypothèses 72
A- Les conditions de l'enquête 72
1-Préparation et réalisation de l'enquête 72
2-Difficultés rencontrées et limites des données 72
B-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses..... 73
1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête..... 73
a- Sur le manque de collaboration voire de communication entre le Ministère Public et la BCEAO 73
b- Sur la non fiabilité des données de la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale..... 75
c- Sur la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet notamment sur la répression des infractions relatives aux instruments de paiement et de crédit..... 77
2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic 78
a- Vérification des hypothèses..... 78
Paragraphe 2: Approches de solutions et conditions de mise en œuvre..... 81
A- Approches de solutions..... 81

1- Approches de solutions relatives au problème du manque de collaboration voire communication entre le Ministère Public et la BCEAO 82
2- Approches de solutions relatives au problème de la non fiabilité des données de la centrale des incidents de paiement 83
3- Approches de solutions relatives au problème de la non tenue du registre d'exécution des peines au Parquet notamment sur les infraction relatives aux instruments de paiement et de crédit 85
B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude 86
1- Conditions de mise en œuvre 86
a- Recommandations à l'endroit du Ministère en charge de la Justice 86
b- Recommandations à l'endroit du TPIPC de Cotonou 87
c- Recommandations à l'endroit de la Banque Centrale 87
2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE) 88
CONCLUSION GENERALE 91
BIBLIOGRAPHIE 93
ANNEXES 95
TABLE DES MATIERES 104

LOI N°2012-26 DU 07 AOUT 2012

Portant répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

SOMMAIRE

TITRE PRELIMINAIRE - DES DEFINITIONS 2
Article 1er 2
TITRE PREMIER - DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES A L'UTILISATION DU CHEQUE 3
Article 2 3
Article 3 3
Article 4 4
Article 5 4
Article 6 4
Article 7 5
Article 8 5
Article 9 5
Article 10 5
Article 11 5
Article 12 6
Article 13 6
Article 14 6
TITRE II - DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES AUX CARTES BANCAIRES ET AUTRES INSTRUMENTS ET PROCEDES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT 6
Article 15 6
Article 16 6
Article 17 7
Article 18 7
Article 19 8
Article 20 8
Article 21 8
Article 22 8
Article 23 9
TITRE III - DES DISPOSITIONS FINALES 9
Article 24 9

FIDUCIA

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 juin 2012,

Suite à la décision de conformité à la Constitution DCC-12-152 du 02 août 2012,

Le Président de la République

PROMULGUE

TITRE PRELIMINAIRE - DES DEFINITIONS

Article 1er

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

- **« Autres instruments et procédés électroniques de paiement » :** tous instruments ou procédés concourant à la réalisation d'une opération de paiement électronique autre que la carte bancaire ;

- **« Banque Centrale »** ou **« BCEAO » :** la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

- **« Carte bancaire » :** une carte de paiement et/ou de retrait ;

- **« Carte de paiement » :** une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et permettant à son titulaire de retirer ou virer des fonds, au sens qui lui est donné par l'article 1er dudit Règlement ;

- **« Carte de retrait » :** une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du Règlement dont la ou l'une des fonctions principales est de permettre le retrait de fonds dans les distributions automatiques de billets et les guichets automatiques de banque ;

- **« Données informatiques » :** toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique ;

- **« Opération de paiement électronique » :** toute opération de paiement effectuée à l'aide d'une carte à piste (s) magnétique (s) ou incluant un micro-processeur, auprès d'un équipement terminal de paiement électronique (TPE) ou terminal de vente (TPV).

  N'est pas une opération de paiement électronique :
  - le paiement par chèque garanti par une carte bancaire ;
  - le paiement par carte selon des procédures mécaniques (facturettes).

- **« Porte-monnaie électronique » :** une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques de montants limités, au sens qui lui est donné par l'article 1er de Règlement ;

FIDUCIA

- **« Règlement » :** le Règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

- **« Système informatique » :** tout logiciel, dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données ;

- **« UEMOA » :** l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

- **« UMOA » :** l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER - DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES A L'UTILISATION DU CHEQUE

Article 2

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA :

a- le tireur ou mandataire qui, en connaissance de cause, émet un chèque domicilié sur un compte clôturé ;

b- le tireur qui, après l'émission d'un chèque, retire tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ;

c- le tireur qui, au mépris de l'injonction qui lui est adressée en application de l'article 115 du Règlement, émet un ou plusieurs chèques ;

d- le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandant, en application de l'article 115 du Règlement ;

e- toute personne qui fait défense au tiré de payer en dehors des cas prévus par l'article 84 alinéa 3 du Règlement ;

f- toute personne qui accepte de recevoir ou d'endosser, en connaissance de cause, un chèque sans provision ;

g- toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage d'un chèque volé.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

L'amende visée à l'alinéa 1er peut être portée à cinq millions (5 000 000) de francs CFA si le tireur est commerçant ou récidiviste.

Article 3

Est punie d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA :

a- toute personne qui contrefait, falsifie ou tente de contrefaire ou de falsifier un

FIDUCIA

chèque ;

b- toute personne qui en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

c- toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Article 4

Est puni d'un emprisonnement de sept (07) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque en connaissance de cause fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des matières, machines, appareils, équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues au point a- de l'article 3 ci-dessus.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Article 5

La confiscation, aux fins de destruction, des chèques contrefaits ou falsifiés, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 2 à 4 de la présente loi.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, équipements, instruments, programmes informatiques ou de toute donnée qui servent ou sont destinés à servir à la fabrication desdits chèques, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Article 6

Dans tous les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi, la juridiction compétente en application de l'article 113 du Règlement, interdit au condamné, pour une durée de un (01) an à cinq (05) ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires.

La juridiction compétente peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de l'extrait de la décision portant interdiction dans les journaux qu'elle désigne et selon les modalités qu'elle fixe.

Tout banquier informé de l'interdiction par la Banque Centrale conformément aux articles 127 et 129 du Règlement, doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa 1er du présent article.

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue à l'alinéa 1er du présent article est, de plein droit, applicable aux autres titulaires en ce qui concerne ledit compte.

FIDUCIA

Article 7

Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA, en application de l'article 6 alinéa 1er de la présente loi :

- le tireur qui émet un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée ;
- le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandant.

Article 8

Les faits visés aux articles 2 et 3 de la présente loi sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une infraction de même nature.

En cas de récidive, le double de l'amende prévue aux articles précités est prononcé.

Article 9

A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction pénale compétente, une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous les dommages et intérêts. Il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction civile ou commerciale.

Article 10

Est passible d'une amende de trois millions (3 000 000) de francs CFA le tiré qui, hors les cas mentionnés à l'article 84, alinéa 3 du Règlement, refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition.

Article 11

Est passible d'une amende de trois millions (3 000 000) de francs CFA :

a- le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

b- le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application de l'article 115 du Règlement ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 6 alinéa 1er de la présente loi ;

c- le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues à l'article 127 du Règlement, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par les articles 2 (a) à (g), 3 et 7 de la présente loi ;

d- le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 113, 115, 123 du Règlement et de l'article 6 alinéas 4 de la présente loi ;

e- le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 43 et 45 du Règlement.

Dans les cas visés aux points a, b, c, d et e, le tiré, personne morale, peut être attrait par la

FIDUCIA

victime devant la juridiction saisie de l'action publique pour chèque impayé, en réparation du préjudice lié aux fautes sus indiquées.

Article 12

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque utilise à d'autres fins que celles prévues par les dispositions du Règlement, les informations centralisées par la Banque Centrale en application des articles 127 à 130 dudit Règlement.

Article 13

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA quiconque assure, en lieu et place de la Banque Centrale, sauf autorisation expresse de la BCEAO, la centralisation des informations prévues par les articles 127 à 130 du Règlement.

Article 14

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque diffuse, sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale, des informations obtenues en application de l'article 129 alinéa 7 du Règlement.

TITRE II - DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES AUX CARTES BANCAIRES ET AUTRES INSTRUMENTS ET PROCEDES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT

Article 15

Est puni d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA :

a- tout émetteur qui délivre une carte de paiement en violation de l'article 139 alinéas 1er et 2 du Règlement. La juridiction compétente ordonne le retrait de la carte ;

b- tout émetteur qui s'abstient d'informer, dans les délais requis, la Banque Centrale de l'existence d'un abus constaté dans l'utilisation de la carte de paiement ou qui ne respecte pas les dispositions de l'article 140 du Règlement.

Article 16

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA :

a- ceux qui contrefont, falsifient ou tentent de contrefaire ou de falsifier une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;

b- ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

c- ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir un paiement au moyen d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement

contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

d- ceux qui détiennent, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement.

Article 17

Est puni d'un emprisonnement de sept (07) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues à l'article 16 point a- de la présente loi.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Article 18

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA, ceux qui :

a- utilisent sans autorisation, et en connaissance de cause, des données d'identifications pour le lacement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;

b- utilisent, en connaissance de cause, des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;

c- manipulent des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;

d- transmettent, sans y être autorisés, des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;

e- fabriquent, manient, détiennent ou utilisent sans autorisation un équipement spécifique, en vue :

- de la fabrication ou de l'altération d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou partie de ceux-ci ;
- du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique ;
- détiennent sans y être autorisés, et en connaissance de cause, un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines sont appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice par aide ou instigation, aux auteurs des infractions ci-dessus visées et supposant une intention délictueuse ou qui obtient, en connaissance de cause, des valeurs ou des

FIDUCIA

avantages pécuniaires provenant desdites infractions.

Article 19

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA, ceux qui utilisent sciemment une carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement après :

- l'expiration de sa durée de validité, dans une intention frauduleuse ;
- l'opposition pour perte, vol, utilisation frauduleuse ou ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement irrégulièrement détenu.

Article 20

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA, ceux qui effectuent, en connaissance de cause, ou font effectuer, tentent d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne en :

a- introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques ;

b- perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

Article 21

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA, ceux qui en connaissance de cause, fabriquent, reçoivent, obtiennent, vendent, cèdent détiennent ou tentent de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre, céder ou détenir illégalement :

a- des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 20 de la présente loi ;

b- des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées au point e- de l'article 18 de la présente loi ;

c- des logiciels destinés à la commission des infractions visées à l'article 20 de la présente loi.

Article 22

La confiscation, aux fins de destruction des cartes de paiement ou de retrait contrefaites ou falsifiées, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 16 à 19 et 21 de la présente loi.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, instruments,

programmes informatiques ou de toutes données qui servent ou sont destinés à la fabrication desdits objets sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Article 23

Les infractions prévues dans la présente loi constituent des délits.

Les décisions prononcées sur les intérêts civils sont exécutoires par provision, sur minute et avant enregistrement.

Les décisions rendues en application de la présente loi sont notifiées sans délai à la Banque Centrale à la diligence du ministère public.

La Banque Centrale est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des décisions de justice, selon des modalités qu'elle définit.

TITRE III - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24

La présente loi, qui abroge toutes les dispositions contraires notamment celles des articles 83 à 90 et 106 à 108 de la loi n°2000-12 du 15 février 2001 sur les instruments de paiement, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 07 août 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement,
Akuavi Marie-Elise Christiana GBEDO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Jonas GBIAN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 GS/MJLDH 4 MISPC 4 MCRI 4 MDGLAAT 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 SMTP 2 DGAE-DGCPE 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

FIDUCIA